

1^{ÈRE} SESSION DE L'ASSEMBLÉE DE L'OHI

Monaco, 24-28 avril 2017



DOCUMENTS GÉNÉRAUX

« *LIVRE ROUGE* »

PROPOSITIONS

**Présentées à la
1^{ère} Session de l'Assemblée de l'OHI**

PROPOSITIONS

PROPOSITIONS SOUMISES A L'EXAMEN DE LA 1^{ère} SESSION DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI

PROPOSITION N°	OBJET DE LA PROPOSITION	PRESENTEE PAR	PROGR. DE TRAVAIL
1	Débattre de la manière de procéder pour publier une 4 ^{ème} édition de la publication S-23 de l'OHI et l'inclure dans le prochain « Programme de travail triennal »	République populaire démocratique de Corée	1
2	Développement de la capacité e-learning de l'OHI	France	3
3	Révision de la résolution sur la réponse de l'OHI en cas de catastrophe	Japon	3
4	Réécriture du plan stratégique de l'OHI	Royaume-Uni	1
5	Développement d'un programme OHI d'évaluation de la bathymétrie par satellites et de cartographie pour les zones encore mal ou pas cartographiées	Canada, Etats-Unis d'Amérique, France	3
6	Proposition d'amendement à la résolution de l'OHI 2/2007 visant à améliorer la procédure de modification des spécifications basées sur la S-100	République de Corée	2
7	Conséquences pour les services hydrographiques nationaux des principes directeurs partagés pour la gestion de l'information géospatiale du comité d'experts des Nations Unies sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale (UN-GGIM)	Etats-Unis d'Amérique	3
8	Révision des normes de compétence pour les hydrographes	Italie	3
9	Révision de la publication de l'OHI M-3 – <i>Répertoire des résolutions de l'OHI</i>	Secrétariat de l'OHI	1
10	Révision de l'article 13(c) du Règlement financier de l'OHI	République arabe syrienne	1

PROPOSITION N°	OBJET DE LA PROPOSITION	PRESENTEE PAR	PROGR. DE TRAVAIL
11	Adoption d'une résolution sur l'amélioration de la disponibilité des données bathymétriques au niveau mondial	Secrétariat de l'OHI	3
12	Révision de la résolution de l'OHI 4/1967 telle qu'amendée – <i>Câbles sous-marins</i>	Allemagne	2
13	Débattre du futur de la publication spéciale S-23 de l'OHI qui est obsolète en tenant compte du rapport sur les travaux de révision de la publication S-23 de l'OHI (avril 2012)	République de Corée	1

PRO 1 - DEBATTRE DE LA MANIERE DE PROCEDER POUR PUBLIER UNE 4^{EME} EDITION DE LA PUBLICATION S-23 DE L'OHI ET L'INCLURE DANS LE PROCHAIN « PROGRAMME DE TRAVAIL TRIENNAL »

Présentée par : République populaire démocratique de Corée

PROPOSITION :

Il est demandé à l'Assemblée de débattre de la manière de procéder pour publier une 4^{ème} édition de la publication S-23 de l'OHI et de l'inclure dans le prochain « Programme de travail triennal ».

NOTE EXPLICATIVE :

-Nous considérons que la publication S-23 de l'OHI est une publication vitale et fondamentale, pour les activités non seulement des navigateurs et des cartographes, mais également des non spécialistes, qui leur fournit une bonne connaissance des noms et des limites des océans et des mers.

-Grâce aux efforts fournis par les Etats membres de l'OHI pendant plusieurs décennies concernant la publication d'une 4^{ème} édition de la S-23, l'OHI a acquis une vaste expérience pratique.

-Le processus visant à publier une 4^{ème} édition de la S-23 a connu de nombreuses péripéties, cependant, nous reconnaissons l'utilité de la S-23 et son rôle bénéfique au sein de la communauté internationale, en tant que publication officielle de l'OHI.

-Considérant que la publication d'une 4^{ème} édition de la S-23 est une tâche de l'OHI qu'il ne faut pas retarder davantage,

Rappelant la décision suivante de la CHIE-5 d'octobre 2014 : « La Conférence convient que la question soit de nouveau débattue à l'occasion de la prochaine Conférence Ordinaire/Assemblée en 2017, si une proposition sur la question est présentée par un Etat membre »,

La République populaire démocratique de Corée propose de débattre de la proposition mentionnée ci-dessus lors de la 1^{ère} session de l'Assemblée.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

BRUNEI DARUSSALAM :

La proposition de publication de la 4^{ème} édition de la S-23 de l'OHI a manifestement pour objet de mettre à jour la 3^{ème} édition qui a été publiée en 1953, ce qui est attendu depuis longtemps. Il s'agit d'un important document de référence pour tous les Etats membres.

CROATIE :

La Croatie ne souhaite pas faire de commentaire sur cette proposition. La Croatie a déjà indiqué que le problème de la publication S-23 de l'OHI était d'ordre technique et que le conflit relatif aux appellations de mer entre les parties était principalement d'ordre politique et qu'il convenait donc de le traiter dans cet ordre-là.

FEDERATION DE RUSSIE :

La Russie n'est pas en faveur de débats relatifs à la S-23 au cours de l'Assemblée.

JAPON :

La S-23 est un document précieux pour toutes les parties prenantes, y compris pour l'OHI et ses Etats membres. Néanmoins, dans le passé les propositions présentées pour la révision de la S-23 ont été excessivement politisées. L'OHI n'a donc pas pu parvenir à un accord et la question de la S-23 n'est pas incluse dans le programme de travail actuel de l'OHI. Dans ce contexte, le Japon est fortement préoccupé par le fait que les débats excessivement politisés dans le passé, sur la S-23, puissent se reproduire si la question de la S-23 devait être incluse dans le prochain programme de travail de l'OHI. Rappelant la nature consultative et technique de l'OHI, le Japon pense que la question de la S-23 ne devrait pas être inscrite dans le programme de travail.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE :

La Papouasie-Nouvelle-Guinée est d'avis que la S-23 en vigueur (3^{ème} édition) qui date de presque 60 ans (introduite en 1953) nécessite réellement d'être revisitée pour inclure tous les changements qui se sont produits au cours de cette période. La révision de la S-23 facilitera la mise à jour de la publication pour le bon usage de ses utilisateurs prévus y compris le transport maritime international.

La Papouasie-Nouvelle-Guinée est convaincue que la première session de l'Assemblée de l'OHI à venir offrira une belle opportunité de mener un débat constructif et positif sur le futur de la S-23. Cet Etat membre a fait des demandes similaires à l'OHI via son courrier au président du BHI du 16 mars 2012.

L'Autorité nationale pour la sécurité maritime du gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée remercie l'Organisation hydrographique internationale de bien vouloir procéder à l'examen de la question ci-dessus et soutient pleinement la proposition soumise par l'Etat membre (République de Corée).

COMMENTAIRE DU SECRETARIAT DE L'OHI :

Cf. également PRO 13.

PRO 2 - DEVELOPPEMENT DE LA CAPACITE E-LEARNING DE L'OHI

Présentée par : France

Référence : Stratégie du renforcement des capacités de l'OHI

PROPOSITION :

Il est demandé à l'Assemblée d'examiner et d'approuver les dispositions suivantes :

- a. Que l'IRCC définisse une stratégie en matière de formation en ligne**
- b. Que l'IRCC pilote l'implémentation de cette stratégie dans les programmes de renforcement des capacités**

NOTE EXPLICATIVE :

Un nombre croissant d'organismes proposent aujourd'hui des formations en ligne (*e-learning*) en hydrographie (par exemple : IMAResT et l'université de Plymouth, Skilltrade) sans aucune implication ou contrôle de l'OHI. L'OHI n'a défini aucune stratégie dans ce domaine alors qu'il apparaît un moyen très intéressant pour le renforcement des capacités. Or l'investissement initial nécessaire pour réaliser un cours de qualité pourrait être assez rapidement amorti par l'économie engendrée par rapport aux cours en présentiel qui génèrent des frais de déplacement importants et consomment du temps de transport. Le faible coût marginal d'une session de formation en ligne permet en outre d'en multiplier le nombre, répondant ainsi à la demande croissante de formations dans certains domaines. Enfin, moyennant un investissement initial supplémentaire modeste, les formations en ligne peuvent être adaptées en plusieurs langues, facilitant la diffusion de l'enseignement auprès d'un plus large auditoire, ce qui doit être un objectif important du programme de renforcement des capacités.

A l'instar de la Commission océanographique intergouvernementale qui a lancé son portail « Ocean Teacher » l'OHI pourrait mener une action volontariste pour développer un portail « Hydrography Teacher ».

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES**BRUNEI DARUSSALAM :**

D'une manière générale, la formation hydrographique en ligne et la formation hydrographique en face à face ont chacune leurs avantages et leurs inconvénients. Toutefois, de par la nature de ses activités, l'hydrographie comme d'autres types de professions, nécessite des travaux pratiques. Ceci constitue donc une limite (pour le « e-learning ») et pour que la formation puisse atteindre ses objectifs.

CROATIE :

La Croatie soutient cette proposition.

DANEMARK :

Le Danemark soutient cette proposition. Il est suggéré que la stratégie tienne également compte des possibilités d'inclure le français et l'espagnol dans l'apprentissage en ligne, ainsi que la manière de prioriser les différents thèmes qui pourraient être inclus dans la formation en ligne.

ESPAGNE :

L'Espagne soutient cette proposition.

FINLANDE :

Avis favorable.

FRANCE :

La France présente cette proposition.

FEDERATION DE RUSSIE :

Pas d'objection.

ITALIE :

L'Italie soutient cette proposition et souhaite néanmoins faire remarquer que la formation pratique sur le terrain est cruciale pour les futurs hydrographes. Cet aspect doit être soigneusement pris en compte lors du développement de solutions de « e-learning ».

JAPON :

Le Japon soutient cette proposition.

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE :

Nous pensons que la France soulève un problème important à propos des travaux de renforcement des capacités.

On considère que la formation en ligne est une activité importante qui est réellement bénéfique au programme de renforcement des capacités de l'OHI, via une diminution du nombre de formations en face à face, la disponibilité d'une formation pour davantage de stagiaires et des économies dans les frais de déplacement.

Nous remercions le SHOM qui présente cette proposition si utile et soutenons pleinement l'examen de cette proposition à la première session de l'Assemblée de l'OHI.

ROYAUME-UNI :

Le Royaume-Uni soutient la mise en œuvre d'une stratégie d'apprentissage en ligne et suggère qu'une approche mixte soit soutenue en tant qu'alternative au « e-learning » comme unique source d'apprentissage.

COMMENTAIRES DU PRÉSIDENT DE L'IBSC

Le comité prend bonne note de la PRO 2 et attend la décision de l'Assemblée.

PRO 3 - REVISION DE LA RESOLUTION SUR LA REPONSE DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHE

Présentée par : Japon

Référence : Résolution de l'OHI 1/2005 telle qu'amendée - « *Réponse de l'OHI en cas de catastrophe maritime, et contribution aux systèmes de prévention et d'alerte* » (anciennement K4.5)

PROPOSITION :

Il est proposé que la résolution de l'OHI 1/2005, telle qu'amendée – « Réponse de l'OHI en cas de catastrophe maritime, et contribution aux systèmes de prévention et d'alerte » soit amendée comme l'indique le document ci-joint.

NOTE EXPLICATIVE :

1. Le Japon avait proposé l'amendement de la résolution de l'OHI 1/2005 « Réponse de l'OHI en cas de catastrophe » lors de la XVIII^{ème} Conférence hydrographique internationale, tenue en avril 2012, afin d'y ajouter des éléments clés à prendre en compte par les Etats membres pour le rétablissement immédiat des principales voies de transport maritime, en se fondant sur l'expérience du grand séisme de l'est du Japon qui s'était produit en mars 2011, et la Conférence avait accepté d'amender la résolution suite à cette proposition.

2. Après 2012 et jusqu'en 2015, le Japon a continué d'effectuer de nouveaux levés dans chaque port endommagé, et prévoit de réviser les cartes marines d'ici le premier semestre de 2017. Au cours de ce processus, le Japon a révisé le niveau de référence de certains ports affectés, suite au changement du niveau du sol dû à la déformation post-sismique de l'écorce terrestre, et a développé une méthode rapide permettant de déterminer le niveau de référence en utilisant des techniques GNSS. Le Japon a également créé un système afin de fournir des informations graphiques pour les avis aux navigateurs et les avertissements de navigation, sur la base des expériences tirées du grand séisme. En outre, entre 2012 et 2015, le Japon a accueilli les réunions suivantes en rapport avec la réponse aux catastrophes.

- a) En août 2012 : Séminaire international sur l'importance des services hydrographiques en cas de catastrophe naturelle
- b) En novembre 2015 : Atelier international sur la cartographie des inondations causées par tsunami (P-17 du programme de travail du renforcement des capacités en 2015)

3. En outre, en mars 2015, la 3^{ème} Conférence des NU sur la réduction des risques de catastrophe (WCDRR-3) a eu lieu à Sendai, Japon, et le représentant de l'OHI a fait une déclaration soulignant les rôles importants de l'hydrographie en matière de réduction des risques de catastrophe. La Conférence a adopté le « Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 » pour la réduction des risques de catastrophes. Dans ce cadre, les activités clés à mener par les Etats, par les organisations régionales et internationales et par les autres parties prenantes concernées sont décrites sous les quatre questions prioritaires suivantes :

- a) Comprendre les risques de catastrophe ;
- b) Renforcer la gouvernance des risques de catastrophe pour mieux les gérer ;
- c) Investir dans la réduction des risques de catastrophe aux fins de la résilience ;
- d) Renforcer l'état de préparation aux catastrophes pour intervenir de manière efficace et pour « mieux reconstruire » durant la phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction.

Le cadre invite également les organisations internationales à prendre en considération ainsi qu'à mettre en œuvre les activités essentielles pour la réduction des risques de catastrophe, comme indiqué ci-après :

Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030

IV. Priorités d'action :

« 21. Lorsqu'ils envisagent la réduction des risques de catastrophe, les États, les organisations régionales ou internationales et les autres parties prenantes devraient prendre en considération les activités essentielles correspondant à chacune de ces quatre priorités et s'efforcer de les mettre en œuvre, selon qu'il convient, en tenant compte de leurs moyens et de leurs capacités, dans le respect de la législation et de la réglementation nationale. »

4. Compte tenu des circonstances décrites ci-dessus, le Japon propose que la résolution de l'OHI 1/2005, telle qu'amendée – « Réponse de l'OHI en cas de catastrophe maritime, et contribution aux systèmes de prévention et d'alerte » soit de nouveau amendée afin d'améliorer les mesures de réduction des risques de catastrophe concernées.

L'objectif principal de la proposition d'amendement est d'ajouter des descriptions aux paragraphes « 1. Introduction » et « 2. Procédures et directives » de la résolution en ce qui concerne les items suivants :

- a) Encourager la coopération pour le développement et la mise en œuvre de plans de restauration pour les zones côtières touchées et de stratégies préventives pour la réduction des risques de catastrophe,
- b) Prévoir et organiser des activités de renforcement des capacités afin d'améliorer la gestion des catastrophes,
- c) Envisager et préparer à l'avance des plans de soutien aux pays susceptibles d'être touchés par de futures catastrophes,
- d) Prendre en considération les impacts à long terme sur le niveau du sol et les profondeurs de la déformation post-sismique de l'écorce terrestre causée par les tremblements de terre,
- e) Participer au suivi du risque de catastrophe et aux activités de recherche et de développement,
- f) Promouvoir la collecte, l'analyse, la gestion et l'utilisation de données pertinentes en matière de réduction des risques de catastrophe.

Pièce jointe à la PRO 3

REPONSE DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHE MARITIME, ET CONTRIBUTION AUX SYSTEMES DE PREVENTION ET D'ALERTE	1/2005 telle qu'amendée	29/2015	K4.5
--	--------------------------------	----------------	-------------

Note : les propositions d'amendements sont indiquées en rouge.

1 Introduction

Les tsunamis de 2004 et de 2011 dans l'océan Indien et au Japon ont non seulement gravement affecté les communautés locales avec de très nombreuses pertes de vie humaines et la destruction massive de la plupart des équipements mais ont également sévèrement affecté la sécurité de la navigation avec la destruction d'installations portuaires et la création de nouveaux obstacles de navigation. Un très grand nombre de réfugiés ont été déplacés et ont immédiatement souffert du manque d'approvisionnement en denrées alimentaires, eau et carburant. Dans de telles circonstances un soutien par transport maritime était vital et dépendait du rétablissement immédiat de services hydrographiques et cartographiques appropriés.

En outre, un certain nombre de données et informations issues des activités hydrographiques et cartographiques sont indispensables au développement de plans de restauration pour les zones côtières endommagées ainsi qu'aux stratégies de réduction des risques de catastrophe.

Afin de réduire les risques de catastrophe, les Services hydrographiques doivent donc prévoir d'apporter des réponses immédiates lorsque de telles catastrophes se produisent ainsi que participer et coopérer au développement et à la mise en œuvre de plans de restauration pour les zones côtières endommagées et de stratégies pour la réduction des risques de catastrophes dans leur domaine de responsabilité qui peut varier d'un Etat membre à un autre.

L'Organisation hydrographique internationale, les Etats membres et les commissions hydrographiques régionales doivent également coopérer et coordonner leurs activités relatives aux mesures d'atténuation des catastrophes d'envergure et en vue d'améliorer la capacité des Etats membres à faire face aux catastrophes, en coopération avec d'autres organisations internationales, le cas échéant.

L'Organisation hydrographique internationale, ses Etats membres et les commissions hydrographiques régionales doivent s'assurer de la mise en place de directives et de procédures appropriées afin de pouvoir fournir une réponse immédiate et appropriée dans l'hypothèse de toute future catastrophe qui affecterait les zones côtières dans le monde.

Ces procédures doivent fournir des directives à suivre au niveau national, régional et international dans la structure commune de l'OHI.

Ces procédures et directives doivent permettre de :

- procéder à une évaluation immédiate des dommages et de leurs effets sur la sécurité de la navigation maritime nationale et internationale,
- informer immédiatement les navigateurs et autres parties intéressées des dommages causés et des risques, notamment en ce qui concerne les dangers pour la navigation,
- rétablir les principales voies de transport maritime clés, et
- s'assurer que les cartes et autres informations hydrographiques de zones affectées sont mises à jour dans les meilleurs délais.

Les procédures et directives doivent également identifier les actions requises et le soutien nécessaire de la part des services hydrographiques pour réparer les dommages ainsi que les mesures préventives, telles que l'amélioration des capacités et aptitudes pour la gestion des catastrophes, le développement de stratégies de réduction des risques de catastrophe, et les activités de suivi et de recherche et développement en matière de réduction des risques de catastrophes.

Les actions globales ou régionales appropriées peuvent être coordonnées par le BHI (remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI » lorsque la Convention amendée entrera en vigueur), en liaison avec les commissions hydrographiques régionales concernées, les Etats membres de l'OHI, d'autres Etats côtiers et les organisations internationales appropriées, selon les circonstances, sur la base du cadre général décrit dans la section 2 ci-dessous.

Il est également très important que les Etats côtiers collectent les données côtières et bathymétriques dans leurs zones de responsabilité et les mettent à disposition des organisations appropriées à l'appui de l'établissement et de l'amélioration de systèmes d'alertes précoces contre les tsunamis, pour la protection des zones côtières et les études de simulation adéquates. Les Etats côtiers doivent en particulier coopérer et soutenir le programme d'alertes aux tsunamis de la COI (www.ioc-tsunami.org) en mettant en place des réseaux d'observatoires de la marée et du niveau de la mer, des procédures et des dispositifs d'échange et de transmission, en temps quasi - réel, de données sur le niveau de la mer. Une transmission des données sur le niveau de la mer de une à cinq minutes, correctement échantillonnées (~ 1 min plutôt que 15 min ou 1 h) est recommandée pour les observatoires spécifiques de marée susceptibles de fournir des signaux précurseurs de tsunamis et d'ondes de tempête. Toute coopération régionale nécessaire en matière de collecte de données peut être coordonnée par la commission hydrographique régionale, avec d'autres Etats de la région et les organes régionaux des autres organisations internationales, selon qu'il convient, telle que la COI.

2 Procédures et directives

a) Par les Etats côtiers :

Tous les Etats côtiers doivent avoir préparé à l'avance des plans d'urgence afin d'être prêts lorsqu'une catastrophe se produit. Après qu'une catastrophe se soit produite dans les zones côtières sous sa juridiction, chaque Etat doit diffuser des renseignements sur la sécurité maritime et effectuer des levés préliminaires en vue de confirmer les principales voies de transports, en fonction de l'étendue des dommages.

Pour faire face à la reconstruction des ports, chaque Etat doit entreprendre des levés hydrographiques afin de tenir à jour les cartes marines. Ces actions seront coordonnées avec les Etats voisins, les commissions hydrographiques régionales et autres, selon qu'il convient.

Il est demandé aux Etats membres d'envisager et de préparer à l'avance des plans de soutien qui puissent être mis en œuvre en cas de catastrophe d'envergure survenant dans d'autres pays.

Il est important que chaque Etat côtier fournisse à la fois un interlocuteur expérimenté et un point de contact professionnel aux fins de communication et de coordination ; il doit s'agir du directeur du Service hydrographique ou de l'Agence de la sécurité maritime ou de toute autre personne adéquate ayant l'autorité appropriée et connaissant les procédures maritimes.

Il est recommandé que les plans d'urgence contiennent les éléments clés suivants :

i) Diffuser les avertissements de navigation appropriés ainsi que les informations et conseils nécessaires aux navires, immédiatement après une catastrophe, y compris en cas de tsunami, par le biais des canaux existants (par ex. NAVTEX, SafetyNET, etc.) en utilisant des moyens facilement compréhensibles par le public, par exemple des informations graphiques sur les cartes. En outre, après un suivi et une évaluation supplémentaires, diffuser des avertissements, informations et conseils actualisés, en fonction de l'évolution de la situation.

ii) Coopérer avec le coordinateur NAVAREA et avec d'autres coordinateurs nationaux afin que ces avertissements, ces informations et ces conseils puissent être mis à la disposition des navigateurs au-delà de la zone de juridiction nationale, aussitôt que possible.

iii) Evaluer l'étendue des dommages aux zones côtières, notamment dans les ports, les havres, les détroits, les approches et autres zones faisant l'objet de restrictions.

iv) Evaluer, en coopération avec d'autres agences nationales, comme par exemple les autorités portuaires et de signalisation maritime, l'étendue des dommages aux aides à la navigation.

v) Etablir la priorité des actions et attribuer les ressources afin de déterminer les besoins et d'entreprendre des levés préliminaires, en commençant par les zones les plus sensibles du point de vue de la navigation, en vue d'assurer la continuation du soutien et de l'approvisionnement par les voies maritimes et les ports, en marquant les nouveaux dangers lorsque cela est nécessaire.

vi) Evaluer les effets spécifiques, sur la navigation, de l'existence d'obstacles et de tout changement du fond marin qui pourraient gêner la navigation, en tenant pleinement compte de l'effet des obstacles dérivants qui peuvent également gêner les résultats des levés préliminaires.

vii) Informer le président de la commission hydrographique régionale et le BHI (remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI » lorsque la Convention amendée entrera en vigueur) de la situation, en fournissant des détails sur les dommages, les actions prises et en indiquant quel soutien est nécessaire, le cas échéant. En outre, préparer des procédures, des équipements et du matériel afin de soutenir le pays affecté.

viii) Prendre les mesures suivantes pour évaluer et définir les nouveaux besoins hydrographiques/cartographiques, incluant :

1. L'exécution de levés hydrographiques dans les ports et les approches, dès que possible, partout où la profondeur est susceptible d'avoir été modifiée en raison de changements géomorphiques, d'obstacles et d'accumulation de sédiments. Les levés doivent être effectués progressivement, à l'appui de la progression de la reconstruction des installations portuaires.

2. Vérifier et confirmer le repère géodésique. Déterminer à nouveau le niveau de référence, si besoin est.

3. Fournir des informations nautiques aussitôt que possible. Les informations relatives à la correction des cartes ou les nouvelles éditions de cartes seront fournies progressivement, en fonction des priorités et des ressources disponibles. Indiquer les zones nouvellement hydrographiées parmi les informations relatives aux corrections des cartes ou sur les nouvelles éditions des cartes conformément aux spécifications de l'OHI pour les cartes marines pertinentes afin de mettre en évidence les zones où les informations sont plus fiables dans les zones où des changements de profondeurs significatifs sont intervenus.

4. En cas de séisme, le niveau du sol peut continuer à changer pendant plusieurs années en raison de la déformation post-sismique de l'écorce terrestre, qui peut s'accumuler et affecter les profondeurs cartographiées de manière significative. Ainsi, le changement de la profondeur de l'eau doit être surveillé régulièrement, même après la révision des cartes, notamment lorsque ce type d'évolution est prévu.

ix) Fournir des rapports de suivi au président de la commission hydrographique régionale et au BHI (remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI » lorsque la Convention amendée entrera en vigueur).

En prévision de catastrophes potentielles, les Etats côtiers sont encouragés à mener les actions suivantes :

i) Prévoir et organiser des activités de renforcement des capacités afin d'améliorer la gestion

- des catastrophes, en coopération avec d'autres Etats membres et organisations, le cas échéant,
- ii) Participer et coopérer au développement et à la mise en œuvre d'une stratégie de réduction des risques de catastrophe dans chaque Etat côtier prenant en compte les capacités hydrographiques et cartographiques existantes et disponibles,
- iii) Participer au suivi du risque de catastrophe et aux activités de recherche et de développement en mobilisant les compétences et les connaissances des services hydrographiques, et
- iv) Promouvoir la collecte, l'analyse, la gestion et l'utilisation de données pertinentes en matière de réduction des risques de catastrophes en utilisant, le cas échéant, les technologies d'informations géospatiales.

b) Par les Commissions hydrographiques régionales

Le Président de la Commission hydrographique régionale sera responsable de la coordination des actions nécessaires au sein de la région. Afin d'y parvenir la CHR devra mettre au point un plan de réponse en cas de catastrophe, afin d'aider les Etats de la zone à évaluer les dommages hydrographiques, à fournir un soutien et à coordonner les actions et les efforts, y compris le renforcement des capacités, le suivi des risques de catastrophes et la recherche et développement, visant à améliorer la gestion des catastrophes. Ces plans se concentreront sur les points suivants :

- i) La communication, par les moyens disponibles les plus rapides, avec les points focaux des Etats de la région, afin de procéder à une évaluation initiale de l'étendue des dommages.
- ii) Décider si un groupe de travail technique régional doit effectuer des visites des Etats de la zone, à l'appui de l'évaluation des dommages et de l'aide nécessaire.
- iii) Décider, à partir des informations collectées, si une réunion extraordinaire de la CHR est nécessaire afin de discuter en détail des problèmes, d'évaluer les dommages et de répondre aux demandes de soutien.
- iv) Décider si le Président doit exercer un rôle de coordination dans l'évaluation des dommages, la fourniture d'un soutien et la diffusion d'informations aux navigateurs.
- v) Informer le BHI (remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI » lorsque la Convention amendée entrera en vigueur) de la situation, des actions prises et de la nécessité, le cas échéant, d'un soutien externe.
- vi) Superviser la progression des actions convenues dans la zone, en tenant les Etats membres de la région et le BHI (remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI » lorsque la Convention amendée entrera en vigueur) informés, en conséquence.
- vii) Inclure ce point en tant que point permanent de l'ordre du jour des réunions des CHR afin de s'assurer de l'aptitude de la Commission à réagir en cas de catastrophes et à effectuer des exercices pratiques pour évaluer les procédures.

c) Par le BHI (remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI » lorsque la Convention amendée entrera en vigueur) :

Le BHI (remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI » lorsque la Convention amendée entrera en vigueur) coordonnera les actions requises des Etats membres et des Commissions hydrographiques régionales afin d'évaluer les dommages et coopérera avec d'autres Organisations internationales, selon qu'il convient, afin de coordonner tout soutien externe requis.

Le BHI (remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI » lorsque la Convention amendée entrera en vigueur) se coordonnera avec d'autres organisations internationales s'il y a lieu, pour assurer le

renforcement des capacités, le suivi et la recherche et le développement afin d'améliorer la gestion des catastrophes.

Le BHI (remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI » lorsque la Convention amendée entrera en vigueur) entreprendra les tâches suivantes :

- i. Communiquer avec les Présidents des Commissions hydrographiques régionales et, lorsque nécessaire, directement avec les Etats membres de la (des) région(s) touchée(s) afin de collecter des informations sur l'échelle des dommages, les actions prises, le soutien nécessaire et les avantages d'une réunion régionale.
- ii. Participer, selon qu'il convient, aux réunions organisées par les CHR ou les Etats membres, déterminer les problèmes et les actions requises afin de remédier à la situation.
- iii. Coopérer avec d'autres Organisations internationales, les informer des questions qui affectent la sécurité de la navigation, des besoins des Etats membres ainsi que des actions prises et rechercher, lorsque cela est approprié, le soutien de ces Organisations pour la réparation des dommages.
- iv. Inviter d'autres organisations internationales à participer aux réunions régionales afin de contribuer aux discussions et aux actions requises.
- v. Surveiller les développements et informer les Etats membres de toutes les questions associées aux dommages, actions prises et soutien nécessaire.
- vi. Examiner la volonté des Etats membres de fournir et coordonner les actions appropriées avec les Etats affectés, en étroite coopération avec le Président de la CHR.
- vii. Participer aux discussions des réunions des CHR pour superviser les exigences, préparer les réponses en cas d'éventuelles catastrophes et tester, par des exercices pratiques, les procédures et l'aptitude à répondre.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

AUSTRALIE

1. L'Australie accueille favorablement la proposition du Japon visant à réviser la résolution 1/2005, telle qu'amendée, *Réponse de l'OHI en cas de catastrophe maritime, et contribution aux systèmes de prévention et d'alerte*. Les commentaires fournis par l'Australie sont également faits en sa qualité de présidente de la commission hydrographique du Pacifique sud-ouest (CHPSO), ayant débattu de la proposition du Japon lors de la réunion de la CHPSO tenue à Nouméa, en novembre de cette année. Les commentaires fournis sont également faits dans le contexte de deux récentes réponses de la CHPSO dans le cadre de la résolution actuelle aux catastrophes naturelles causées par les cyclones tropicaux sévères Pam (2015) et Winston (2016), qui ont frappé le Vanuatu et les Fidji, respectivement.

2. Les réponses apportées par la CHPSO aux récentes catastrophes ont sensiblement différé, bien qu'il s'agisse de catastrophes similaires, en raison de la nature de l'impact sur les pays affectés, de la nature du soutien nécessaire et de la nature du soutien demandé. Dans la « phase de réponse » immédiate à une catastrophe, la principale question à examiner est « où le Secrétariat de l'OHI et les CHR ont-ils l'impact le plus positif et où peuvent-ils apporter la plus grande assistance possible ? ». De la même manière, dans la « phase de restauration » à plus long terme, les CHR et le Secrétariat de l'OHI devraient examiner où l'affectation de ressources et un soutien peuvent-ils être le mieux apportés afin de régler les questions qui relèvent réellement de la compétence de l'OHI et des CHR. La réalité de la plupart des réponses apportées en cas de catastrophe est qu'elles ne suivent généralement pas une liste prescriptive.

3. La nature de toute réponse est également influencée par les capacités de la région et des pays affectés, ainsi que par les capacités qui peuvent être ou ne pas être à la disposition des membres des CHR (c'est-à-dire spécifiquement disponibles pour les services hydrographiques ou d'autres autorités hydrographiques pertinentes). Dans ce contexte, le texte prescriptif et normatif de la résolution ne reflète pas la capacité (c'est-à-dire l'incapacité) de la plupart des CHR, des présidents des CHR ou du Secrétariat de l'OHI d'entreprendre, ou dans certains cas même d'influencer, les nombreuses activités détaillées dans le cadre de la résolution (à la fois actuelles et proposées).

4. Une description plus générique de l'implication de l'OHI quant à la réponse à apporter en cas de catastrophe serait donc plus appropriée. Celle-ci permettrait ainsi de mener une réflexion positive sur les activités liées aux réponses en cas de catastrophe, où chacune serait entreprise en fonction de ses mérites et dans le cadre des ressources disponibles, plutôt que selon une liste d'activités qui seraient non réalisées en raison de différentes circonstances échappant au contrôle du Secrétariat de l'OHI et des CHR. Dans la plupart des cas, de nombreuses activités parmi celles listées ne sont pas du ressort du Secrétariat de l'OHI ni de celui des CHR.

5. Compte tenu de ces commentaires, et reconnaissant par ailleurs la nécessité réelle de s'assurer que le Secrétariat de l'OHI et les CHR puissent avoir l'impact le plus positif et apporter la plus grande assistance possibles, l'Australie suggère et considère approprié que l'IRCC soit chargé de réviser la résolution 1/2005, avec des données appropriées des CHR et du Secrétariat de l'OHI, en vue de reformuler la résolution 1/2005.

CROATIE :

La Croatie soutient cette proposition.

ESPAGNE :

L'Espagne soutient cette proposition.

FEDERATION DE RUSSIE :

Pas d'objection.

FINLANDE :

Avis favorable.

FRANCE :

L'expérience japonaise est très précieuse, et les membres de l'OHI doivent y porter la plus grande attention.

Néanmoins, mesures d'atténuation et de restauration peuvent couvrir des activités très variées, pour certaines éloignées des compétences de l'OHI. Il faudrait être un peu plus spécifique, ou donner des exemples de ce en quoi cela peut consister. On pourrait, pour cela, s'appuyer sur les expériences récentes, dans le Pacifique (Pam, Winston) et dans les Grandes Antilles (Matthew), pour analyser ce qui a pu manquer. En ce sens, la préparation de plans de soutien, y compris la manière de les activer (l'engagement de moyens suppose des procédures de décisions qui dépassent le cadre des commissions hydrographiques régionales – cf. par exemple Matthew pour Haïti pour lequel faute de demande officielle de soutien de la part d'Haïti il n'a pas été possible pour certains membres d'apporter une assistance), est une bonne idée. Enfin, toute la problématique du suivi de l'évolution des références verticales en post-séisme est un vrai sujet nouveau (pour l'hydrographie), et il y a peut-être matière pour un GT de l'HSSC (TWCWG?).

ITALIE :

L'Italie soutient pleinement la proposition du Japon.

NOUVELLE-ZELANDE :

La Nouvelle-Zélande soutient les amendements proposés par le Japon.

PAYS-BAS :

Les Pays-Bas, également en leur qualité de président sortant de la CHMAC, remercient le Japon pour sa proposition de révision de la résolution de l'OHI 1/2005 sur la réponse en cas de catastrophe.

Les Pays-Bas notent que la résolution a été amendée à plusieurs reprises et qu'elle est devenue de plus en plus prescriptive en imposant des obligations et des directives au Secrétariat de l'OHI, aux présidents des CHR et aux SH, par exemple des plans d'urgence/d'action qui impliquent des responsabilités exécutives. En outre, les responsabilités décrites pour les Etats côtiers, les CHR et le Secrétariat de l'OHI semblent se chevaucher.

Les CHR comme la CHMAC, ont été établies conformément à la résolution (chapeau) de l'OHI 2/1997 sur la création des CHR. La CHMAC a un caractère consultatif, scientifique et technologique avec pour objectif de promouvoir les levés hydrographiques, la cartographie marine et les informations nautiques. En ce sens elle n'a aucune attribution exécutive. Le président d'une CHR telle la CHMAC n'est pas considéré comme ayant une « capacité de commandement et de contrôle » permanente pour une réponse en cas de catastrophe.

Les résolutions de l'OHI 1/2005 et 2/1997 ne sont donc pas complètement alignées. Dans une révision de la résolution de l'OHI 1/2005, ceci doit être pris en compte. En fonction des circonstances de la catastrophe, des régions affectées, et des ressources de chaque SH et président, de nombreuses directives de la résolution de l'OHI 1/2005 ne pourront pas être appliquées en raison d'un manque de ressources, de difficultés de communication, ainsi que de protocoles politiques ou diplomatiques.

Une meilleure leçon tirée du passage de l'ouragan Matthew en octobre dernier, est que le niveau d'ambition de ce qui peut être attendu d'une CHR doit être réaliste. Le rôle du président de la CHMAC a été essentiellement réduit à celui d'un intermédiaire entre la demande (des pays affectés) et l'offre (des pays proposant) en matière d'hydrographie. Pour une réponse immédiate en cas de catastrophe ceci a essentiellement porté sur un soutien à d'autres activités de secours. Au cours de la phase de restauration ultérieure, l'accent a essentiellement été mis sur la mise à jour des cartes et des informations hydrographiques.

Une autre importante leçon tirée est la nécessité de disposer de canaux de communication. Un soutien hydrographique efficace suppose une autorisation diplomatique pour déployer réellement les moyens hydrographiques offerts sur le théâtre des opérations. C'était la responsabilité des Etats concernés de mettre en œuvre des procédures pour traiter les demandes « hydrographiques » en temps utile, via leurs voies diplomatiques nationales. Le président de la CHMAC n'avait aucun moyen d'assumer ces responsabilités nationales. La résolution de l'OHI sur la réponse en cas de catastrophe devrait donc également être ouverte sur l'extérieur et placée dans le contexte diplomatique adéquat.

Sur la base de cette expérience très récente en rapport avec les catastrophes naturelles dans la région de la CHMAC, et comme approuvé par la 17^{ème} réunion de la CHMAC à Belém – Brésil (14-17 décembre 2016), les Pays-Bas sont d'avis que la résolution ne doit plus continuer à être excessivement prescriptive ou à conférer des obligations auxquelles les présidents de toutes les CHR, le Secrétariat de l'OHI ou les SH ne sont pas en mesure de répondre, pour différentes raisons. Par ailleurs, la résolution doit prendre en compte d'autres résolutions (chapeaux) et procédures permanentes existantes afin d'éviter toute friction et/ou duplication.

Les Pays-Bas suggèrent donc qu'il serait approprié de charger l'IRCC de prendre note de la contribution du Japon et de cette lettre, ainsi que de solliciter plus avant l'opinion des présidents des CHR et du Secrétariat de l'OHI, en vue de re-rédiger entièrement la résolution 1/2005 au lieu de poursuivre selon l'approche incrémentale actuelle. Ces travaux devraient évaluer les besoins et buts initiaux des directives en vue de créer un ensemble générique de directives et de meilleures pratiques pour prise en considération par les CHR, lorsqu'elles sont confrontées à une catastrophe dans leur région.

ROYAUME-UNI :

Le Royaume-Uni accueille avec satisfaction la proposition visant à réviser la résolution sur la réponse de l'OHI en cas de catastrophe mais est préoccupé par le fait que le document est à présent relativement normatif et pas nécessairement adapté pour répondre aux différentes attentes de nos commissions hydrographiques individuelles qui auront chacune un ensemble unique de questions à aborder avec des capacités et ressources variables à leur disposition, à l'appui de cette activité de réponse en cas de catastrophe. La proposition contient des recommandations et directives utiles mais notant qu'il s'agit d'un amendement supplémentaire proposé au document original, il serait peut-être préférable de charger un organe subordonné tel que l'IRCC d'examiner les besoins et buts initiaux des directives en vue de créer un ensemble vraiment générique de directives et de recommandations de meilleures pratiques qui devrait être pris en considération par les commissions régionales, lorsqu'elles sont confrontées à une catastrophe dans leur région.

PRO 4 - REECRITURE DU PLAN STRATEGIQUE DE L'OHI

Présentée par : Royaume-Uni

- Références :
- A. LC de l'OHI 17/2016 du 31 mars - *Appel à soumissions pour mettre à jour le plan stratégique de l'OHI*
 - B. LC de l'OHI 31/2016 du 11 juillet - *Réponses à l'appel à soumissions pour mettre à jour le plan stratégique de l'OHI*

PROPOSITION :

Il est proposé de réécrire le plan stratégique de l'OHI.

NOTE EXPLICATIVE :

Conformément à la référence A, le Royaume-Uni a fourni des commentaires concernant la revue du plan stratégique de l'OHI de 2009, aux fins d'examen par le Comité de direction. Le Royaume-Uni considérait qu'une réécriture complète du plan stratégique, afin de refléter les nombreux changements intervenus au cours de ces 7 dernières années ainsi que l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution de l'OHI, serait la voie à suivre la plus appropriée.

La référence B notait que cinq des six contributions reçues de la part des Etats membres pourraient être satisfaites par une révision mineure de l'édition en vigueur du plan stratégique et /ou prises en compte dans le cadre de la préparation du projet de programme de travail de l'OHI pour 2018-2020.

Depuis l'implémentation du plan stratégique de l'OHI en 2009, nous savons que le domaine de l'hydrographie a radicalement changé, notamment dans le cadre de la mise à jour de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) visant à permettre l'emport de cartes électroniques de navigation. Le rôle central de l'OHI dans ce domaine au cours des quelque sept dernières années a été un élément clé dans l'adoption réussie de l'ECDIS et des ENC. De même, l'accent mis sur le renforcement des capacités en matière d'hydrographie a contribué à la mobilisation pour des données hydrographiques de qualité, et il est, de notre point de vue, nécessaire de poursuivre et d'investir davantage dans cette voie.

A la lumière de ce qui précède, le Royaume-Uni considère qu'une révision mineure de l'édition actuelle du plan stratégique n'est pas suffisante et continue de recommander une réécriture complète du plan stratégique, pour s'assurer qu'il prenne non seulement en compte les changements qui se sont produits depuis qu'il a été rédigé, mais également qu'il reflète et fixe de nouvelles priorités afin de pouvoir progresser malgré les niveaux limités de nos ressources.

Le plan de travail devrait identifier clairement les priorités stratégiques de l'OHI et être flexible pour gérer des besoins émergeant au cours de la durée du plan. Dans cette optique, et si une réécriture du plan stratégique est approuvée, nous souhaitons offrir notre soutien à la réalisation de ces travaux.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

BRUNEI DARUSSALAM :

Une révision complète du plan stratégique de l'OHI est jugée essentielle notamment en raison de l'anticipation de la pleine utilisation des ENC dans les prochaines années. Ceci ajoutera certainement plusieurs facteurs et informations qui contribuent à la sécurité de la navigation, à titre d'exemple. De plus, pour un nouveau membre tel le Brunei Darussalam, un plan stratégique d'amélioration du renforcement des capacités aura certainement un impact positif à de nombreux égards. Les domaines allant de l'exécution d'un levé à la production d'une carte ainsi que la formation des formateurs en hydrographie et en cartographie, comme lors de la récente formation conduite par l'agence hydrographique et océanographique de Corée (KHOA) sont tous vitaux et nécessaires.

CHILI :

Nous tenons à exprimer notre soutien envers la proposition 4 présentée par le Royaume-Uni que nous remercions d'offrir de réaliser le travail de réécriture du plan stratégique de l'OHI.

CROATIE:

La Croatie soutient cette proposition.

DANEMARK :

Le Danemark soutient la proposition de l'UKHO et la nécessité de réécrire le plan stratégique de l'OHI.

FEDERATION DE RUSSIE :

Pas d'objection.

FRANCE :

Avant de s'engager dans la réécriture du plan stratégique, et d'y consacrer des ressources rares, il faut s'assurer du réel bénéfice attendu, une refonte se justifierait s'il était identifié au préalable de nouvelles priorités stratégiques en rupture avec les orientations actuelles et rendant caduque le plan actuel.

Or, les orientations affichées dans le plan stratégique de l'OHI sont encore très actuelles et couvrent notamment les objectifs de développement de la connaissance (recherche d'une couverture globale, développement des capacités des Etats côtiers), de développement de services hydrographiques adaptés et d'efficience (par la coordination, la gestion des recouvrements, par exemple),

La proposition suggère que les orientations soient mieux priorisées et reliées au programme de travail.

Cependant, la relation entre les actions du programme de travail et les orientations stratégiques est déjà assurée puisque toute action référence une ou plusieurs orientations stratégiques. L'adoption du programme de travail permet par ailleurs en principe de hiérarchiser année après année l'effort porté sur les différentes orientations stratégiques, Il est probable que le Conseil aura un rôle important à jouer à l'avenir dans ce travail de priorisation,

En conclusion, la France pourrait contribuer à une réflexion sur d'éventuels nouveaux axes stratégiques mais il lui semble qu'il ne faudrait s'engager dans une refonte du document que dans la mesure où de nouveaux axes seraient identifiés, une amélioration de forme ou de structure du document actuel ne pouvant à elle seule justifier un investissement en temps nécessairement important pour refondre le document.

ITALIE :

L'Italie approuve les principes de la proposition. Les orientations stratégiques doivent être esquissées pendant l'Assemblée pour être développées par la suite en vue de l'approbation des Etats membres.

NOUVELLE-ZELANDE :

La Nouvelle-Zélande soutient cette proposition.

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE :

Nous soutenons la proposition du Royaume-Uni.

Celle-ci tient compte du fait que le plan stratégique actuel pourrait ne pas représenter pleinement les points de vue des Etats membres de l'OHI dont l'adhésion est postérieure à 2009, date de rédaction du plan.

ROYAUME-UNI :

Le Royaume-Uni a soumis cette proposition et, par conséquent, la soutient.

COMMENTAIRE DU SECRETARIAT DE L'OHI :

Comme indiqué dans son rapport sur l'exécution du programme 1 (cf. document A.1/WP1/01), le Secrétariat invite l'Assemblée à examiner la proposition de plan stratégique de l'OHI révisé, présenté dans le document A.1/WP1/03).

PRO 5 - DEVELOPPEMENT D'UN PROGRAMME OHI D'EVALUATION DE LA BATHYMETRIE PAR SATELLITES ET DE CARTOGRAPHIE POUR LES ZONES ENCORE MAL OU PAS CARTOGRAPHIEES

Présentée par : Canada, Etats-Unis d'Amérique, France

- Références :
- A. Décision n°17 de la XVIII^{ème} Conférence hydrographique internationale : « ...de faire progresser toutes les actions qui seront requises afin d'améliorer la collecte, la qualité et la disponibilité des données hydrographiques dans le monde, de surveiller et de rectifier les insuffisances et les défauts éventuels... »
 - B. Proposition 6 à la 5^{ème} Conférence hydrographique internationale extraordinaire : « Développement d'un programme OHI de bathymétrie et cartographie par satellite pour les régions reculées »
 - C. Livre de recettes de la GEBCO
(http://www.star.nesdis.noaa.gov/sod/Isa/GEBCO_Cookbook/documents/CoookBook_20160727.pdf)

PROPOSITION :

Il est demandé à l'Assemblée d'examiner et d'approuver la disposition suivante :

Que les commissions hydrographiques régionales, via l'IRCC, soient invitées à inclure dans leurs programmes de travail une évaluation des zones de leurs régions respectives encore mal ou pas cartographiées, en ayant recours à la bathymétrie par satellite ainsi qu'aux méthodologies d'évaluation des risques, afin d'établir des priorités en matière de levés, pour rechercher des sources de financement.

NOTE EXPLICATIVE :

La question de la bathymétrie par satellites (SDB) a figuré à l'ordre du jour de plusieurs commissions hydrographiques régionales (CHR), du CBSC et de l'IRCC ces dernières années. Cette question est un point permanent de l'ordre du jour des réunions de l'IRCC ainsi que des conférences de plusieurs CHR. Cette proposition vise à encourager les CHR à utiliser la SDB afin de hiérarchiser les besoins régionaux en matière de levés (cf. référence a) qui pourraient ensuite être rapportés au groupe de travail sur la WEND aux fins de suivi et de compilation d'une évaluation mondiale des lacunes. Ces résultats pourraient ultérieurement être examinés par l'IRCC et par l'OHI à l'appui de demandes de financement aux organisations donatrices (le programme des NU pour le développement, par exemple, avec la mise à disposition de l'UN-GGIM des résultats sous licences libres ; ainsi que le programme de renforcement des capacités de l'OHI) pour combler les lacunes identifiées.

Grâce aux nouveaux développements technologiques et aux nouvelles sources disponibles d'informations par satellite, la SDB offre la possibilité d'évaluer dans des délais raisonnables la qualité de la bathymétrie dans de vastes zones qui sont mal cartographiées ou qui ont été cartographiées il y a longtemps. Utilisée en combinaison avec des méthodologies d'évaluation des risques (en identifiant où se situe le trafic maritime le plus important dans des zones mal cartographiées, par exemple), la SDB faciliterait considérablement l'obtention par les Etats d'une vision plus claire de l'état de l'hydrographie dans les eaux sous leur responsabilité, ainsi que l'établissement d'un programme hydrographique ciblé sur l'obtention de données de qualité certifiée, sur la base de besoins hiérarchisés et de critères objectifs issus d'informations de reconnaissance SDB et d'une évaluation des risques.

Dans une perspective de renforcement des capacités, cette approche pourrait être très pertinente pour des pays dans lesquels les besoins de levés topographiques et de surveillance de l'environnement ont conduit au développement de capacités de traitement des données de télédétection. En fait, la SDB ne

devrait pas être considérée comme une solution « tout en un » qui entraverait le développement de capacités classiques de levés hydrographiques, même au niveau limité requis au moins pour les zones critiques et / ou à des fins de vérification. Néanmoins, la perspective de pouvoir recueillir, à grande échelle, un ensemble complet d'informations permettant de mettre au point une stratégie ciblée de modernisation des cartes marines, guidée par une évaluation des risques, dans un délai raisonnable et avec des coûts prévisibles, peut être un puissant moteur de levée de financements pour des programmes régionaux d'amélioration des cartes.

Lors de la CHIE-5 en 2014, une proposition d'étude exploratoire d'un programme SDB de l'OHI (cf. référence B) avait fait l'objet de discussions. Bien que la proposition ait reçu le soutien de plusieurs Etats membres avec des commentaires constructifs sur les aspects technique, pratique et juridique, l'idée d'un programme de l'OHI fut jugée trop ambitieuse à l'époque, et la Conférence avait convenu de ne pas engager d'action coordonnée en matière de bathymétrie par satellite.

La SDB a été évaluée par plusieurs services hydrographiques et organisations commerciales, par rapport à leurs propres responsabilités ou objectifs. Cependant, une évaluation de la contribution de cette technologie à la sécurité de la navigation mondiale reste à faire. Cette évaluation englobe les zones qui ne sont pas directement sous la responsabilité d'Etats actuellement membres de l'OHI, mais qui pourraient tout de même revêtir une importance pour l'évaluation des risques pour la navigation de bâtiments sous leur pavillon, et qui pourraient également intéresser particulièrement de futurs Etats membres de l'OHI.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

BRUNEI DARUSSALAM :

La bathymétrie par satellites (SDB) est un bon moyen d'assurance de la qualité pour évaluer une zone spécifique, compte tenu en particulier de la note explicative de cette proposition. La bathymétrie d'une vaste zone, par exemple, pourrait être évaluée à l'aide de la SDB. L'avantage de la SDB, et aussi la force des données par satellites pourraient permettre de contrôler de manière adéquate la zone concernée et de vérifier sa bathymétrie selon les normes établies par l'OHI.

Cette SDB pourrait constituer une approche économique et fiable pour résoudre les problèmes liés à la couverture d'une vaste superficie et pour faire face aux problèmes des zones mal cartographiées.

CROATIE :

La Croatie soutient cette proposition.

DANEMARK :

Le Danemark soutient cette proposition.

FEDERATION DE RUSSIE :

Pas d'objection.

FRANCE :

Proposition présentée par : Canada, Etats-Unis d'Amérique, France.

ITALIE :

L'Italie soutient cette proposition.

JAPON :

Le Japon soutient cette proposition.

NOUVELLE-ZELANDE :

La Nouvelle-Zélande (NZ) soutient pleinement cette proposition étant donné que le programme de travail de la CHPSO sur l'Initiative de navigation régionale dans le Pacifique (PRNI) de la Nouvelle-Zélande comprend une évaluation des risques et l'utilisation de la SDB en tant qu'outil de reconnaissance permettant d'évaluer la qualité de la bathymétrie sur de vastes superficies mal cartographiées.

La Nouvelle-Zélande souhaiterait savoir comment ce programme de travail serait financé.

La Nouvelle-Zélande suggère que les besoins hydrographiques régionaux prioritaires soient rapportés au CBSC pour un suivi plutôt qu'au GT du WEND étant donné que le CBSC est mieux placé pour orienter les demandes de financement de l'IRCC et de l'OHI vers les organisations donatrices.

ROYAUME-UNI :

Le Royaume-Uni soutient largement l'utilisation de la bathymétrie par satellites (SDB) en tant qu'outil de planification pour contribuer à l'évaluation des zones mal cartographiées en vue de mener de futures campagnes de levés hydrographiques plus ciblées. La disponibilité de l'imagerie par satellites Sentinel-2, à résolution de 10 m, de sources ouvertes, est particulièrement encourageante à cet égard. Néanmoins, il conviendrait de souligner l'importance d'établir une distinction entre ce type d'utilisation de la SDB aux fins de planification/reconnaissance et l'utilisation des levés SDB aux fins directes de compilation des cartes marines. Bien que la nécessité de vérifier la précision de la SDB aux fins de planification ne doive pas obligatoirement être aussi stricte que pour son inclusion dans les produits SOLAS, la communauté de l'OHI tirerait profit de l'établissement d'une meilleure pratique convenue pour cette application spécifique.

PRO 6 - PROPOSITION D'AMENDEMENT À LA RESOLUTION DE L'OHI 2/2007 VISANT A AMELIORER LA PROCEDURE DE VALIDATION DES MODIFICATIONS DES SPECIFICATIONS BASEES SUR LA S-100

Présentée par : **République de Corée**

- Références :
- A. Résolutions de l'OHI 2/2007 telle qu'amendée - « *Principes et procédures pour la modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI* »
 - B. Publication de l'OHI S-100 - *Modèle universel de données hydrographiques de l'OHI*

PROPOSITION :

Reconnaissant la nécessité d'améliorer la procédure d'essai et de validation des modifications des spécifications basées sur la S-100, il est proposé d'ajouter les éléments suivants à la résolution de l'OHI 2/2007.

- 1. Créer et exploiter un banc d'essai pour tester et valider les modifications des spécifications basées sur la S-100.**
- 2. Diffuser les résultats du banc d'essai sur le site web de l'OHI.**
- 3. Un organe chargé d'exploiter le banc d'essai est nécessaire afin d'établir des spécifications détaillées relatives aux points ci-dessous, qui devront ultérieurement être approuvés par le comité technique de l'OHI.**
 - a. Composition et tâches de l'organisation chargée d'exploiter le banc d'essai**
 - b. Items et critères des phases d'essai**
 - c. Directives concernant l'interopérabilité entre les spécifications**
 - d. Toute autre spécification présentée par d'autres comités techniques**

NOTE EXPLICATIVE :

1. La résolution de l'OHI 2/2007 est une résolution à laquelle il est obligatoirement fait référence lorsque des modifications des spécifications de l'OHI sont effectuées, et qui décrit les principes et les procédures à suivre à cet effet.
2. La résolution précise également des principes et procédures visant à prévenir les problèmes qui pourraient survenir lors de la modification des spécifications de l'OHI. Par exemple, de tels problèmes peuvent être une incompatibilité entre les systèmes, des coûts de mise à jour élevés, un monopole commercial, des utilisateurs insatisfaits ou une augmentation des risques pour la sécurité de la navigation.
3. Néanmoins, étant donné que les spécifications de produit basées sur la S-100 permettent d'afficher non seulement des informations indépendantes traditionnelles telles que les ENC, mais également des services intégrés incluant les marées, la bathymétrie, et la météorologie marine sur un seul écran, il est prévu que l'évaluation préliminaire des impacts de la modification d'amendements sera compliquée. Afin de pallier cela, il est nécessaire d'améliorer la procédure d'essai et de validation existante en matière de modification des spécifications. Il est donc nécessaire d'ajouter des clauses appropriées à la résolution de l'OHI 2/2007.
4. En outre, il est difficile pour les Etats membres de déterminer la pertinence des modifications étant donné que des aspects techniques, tels que la modélisation des données des spécifications basées sur S-100, ont été renforcés, par rapport à ceux qui existaient auparavant.

5. En conséquence, il est nécessaire de créer un système pour partager les procédures et les résultats des bancs d'essai sur le site web de l'OHI afin d'aider les parties prenantes à comprendre les modifications apportées aux spécifications.

6. L'organe qui sera chargé d'exploiter le banc d'essai devra au préalable obtenir l'approbation de l'OHI quant à sa composition, ses tâches, ses rôles, etc.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

CROATIE :

La Croatie soutient cette proposition.

DANEMARK :

Le Danemark soutient cette proposition.

ESPAGNE :

L'Espagne soutient cette proposition.

FEDERATION DE RUSSIE :

Pas d'objection.

FRANCE :

La France soutient cette proposition. La résolution 2/2007 a souvent été critiquée, pour sa lourdeur, par certains groupes de travail de l'OHI (TSMAD, NCWG, etc.). Les produits S-100 et leur interopérabilité nous font entrer dans une nouvelle ère pour laquelle un nouveau mode de fonctionnement est nécessaire.

La France recommande que l'organe chargé d'exploiter le banc d'essai proposé, soit sous le pilotage du groupe de travail sur la S-100 (par extension du mandat du S-100WG ou création d'un sous-groupe rattaché).

ITALIE :

L'Italie soutient cette proposition.

NOUVELLE-ZELANDE :

La Nouvelle-Zélande soutient cette proposition.

ROYAUME-UNI :

Le Royaume-Uni soutient la nécessité d'un mécanisme visant à tester et à valider les changements aux spécifications de produits basés sur la S-100 ainsi que l'idée que les résultats devraient être mis en ligne sur le site web de l'OHI. La résolution de l'OHI 2/2007 n'est pas le mécanisme approprié et nous proposons qu'une nouvelle norme S-100 d'essai et d'approbation soit élaborée. Celle-ci couvrirait la mise à l'essai initiale d'une nouvelle spécification de produit.

PRO 7 - CONSEQUENCES POUR LES SERVICES HYDROGRAPHIQUES NATIONAUX DES PRINCIPES DIRECTEURS PARTAGÉS POUR LA GESTION DE L'INFORMATION GEOSPATIALE DU COMITE D'EXPERTS DES NATIONS UNIES SUR LA GESTION DE L'INFORMATION GEOSPATIALE A L'ECHELLE MONDIALE (UN-GGIM)

Présentée par : **Etats-Unis d'Amérique**

Soutenue par : Australie, Brésil, Canada, Croatie, Danemark, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas

- Références :
- A. Groupe de travail de l'UN-GGIM sur l'élaboration d'une déclaration de principes directeurs partagés pour la gestion de l'information géospatiale URL de la déclaration adoptée (*version française*) : <http://ggim.un.org/docs/SSGP%20flyer%20French.pdf>
 - B. Rapport présenté à l'UN-GGIM, cinquième session, New York, 5-7 août 2015 (*en anglais seulement*) : <http://ggim.un.org/docs/meetings/GGIM5/E-C20-2015-10%20Statement%20of%20Shared%20Principles%20Report.pdf>
 - C. [*A Comparative Study of the Development of Marine Spatial Data Infrastructure \(MSDI\) by IHO Member Nations*](#) (en français : une étude comparative sur le développement d'infrastructures de données spatiales maritimes (MSDI) par les nations membres de l'OHI), janvier 2016, présentée au MSDIWG de l'OHI (*en anglais seulement*)
 - D. Publication de l'OHI C-17 - *Infrastructures de données spatiales : « La dimension maritime » - Guide à l'usage des services hydrographiques*, édition 2.0, avril 2016 (projet – *en anglais seulement*)
 - E. Comité d'experts de l'UN-GGIM (*en anglais seulement*) : <http://ggim.un.org/docs/meetings/GGIM6/GGIM%206th%20Session%20-%20List%20of%20Participants%20as%20circulated.%20rev5.pdf> et entités régionales (*en anglais seulement*) : <http://ggim.un.org/Regional%20Entities.html>

PROPOSITION :

Il est demandé à l'Assemblée de l'OHI d'examiner la « Déclaration de principes directeurs partagés pour la gestion de l'information géospatiale » de l'UN-GGIM, qui souligne l'importance de mettre toutes les informations géospatiales à disposition d'une large communauté d'utilisateurs, et de les gérer dans un cadre commun. Les services hydrographiques sont des fournisseurs essentiels de l'information géospatiale maritime, qui est très précieuse pour de nombreux utilisateurs autres que ceux concernés traditionnellement par la sécurité de la navigation, cependant, le domaine maritime n'est pas pleinement pris en compte dans les réflexions de l'UN-GGIM.

Pour traiter la question de la gestion de l'information géospatiale, l'UN-GGIM a mené un vaste processus de consultation et de délibération avec ses Etats membres et des experts du domaine géospatial, qui a conduit à la création d'une déclaration de principes directeurs partagés. Les Etats membres de l'OHI sont invités à étudier la manière dont les principes de l'UN-GGIM peuvent être introduits dans les cadres nationaux et internationaux qui régissent notre manière de fonctionner.

L'Assemblée est invitée à :

1. Prendre note du document de l'UN-GGIM, *Déclaration de principes directeurs partagés pour la gestion de l'information géospatiale.*
2. Charger l'IRCC et ses organes subsidiaires (CHR, MSDIWG), en coopération avec le Secrétariat de l'OHI, d'identifier et de recommander toutes les actions nécessaires pour introduire la **Déclaration de principes directeurs partagés pour la gestion de l'information géospatiale** dans leurs programmes de travail, en soulignant notamment les points suivants :
 - a. **Préambule (e) :** « *Pour être efficace, il est souhaitable que les principes directeurs soient incorporés dans les cadres institutionnels qui régissent les organisations d'information géospatiale et compris par tous les niveaux politiques et toutes les parties prenantes chez les autorités nationales.* »
 - b. **Innovation (e) :** « *Données ouvertes : lorsque cela est possible, adopter des politiques qui maximisent l'accès et l'utilisation des données géospatiales ouvertes, libres et illimitées pour l'innovation et la prise de décision efficace et efficiente et une société maîtrisant l'espace (« spatially enabled society »).* »
 - c. **Gouvernance (m) :** « *Coopération internationale et harmonisation : s'engager dans la coopération bilatérale et multilatérale dans la gestion de l'information géospatiale pour encourager des systèmes de gestion des données géospatiales efficaces et efficaces dans tous les États membres. L'harmonisation des données géospatiales nationales et des services aux niveaux régional et mondial est recommandée afin de répondre aux besoins des utilisateurs supranationaux.* »
3. Encourager les Etats membres à introduire les principes dans les cadres institutionnels qui régissent la collecte, l'utilisation et la diffusion des données, des produits et des services hydrographiques.
4. Soutenir la poursuite de l'implication du Secrétariat de l'OHI au sein de l'UN-GGIM.
5. Encourager les SH des Etats membres à établir une liaison avec leurs représentants nationaux au sein de l'UN-GGIM concernant les meilleures pratiques et à contribuer à la prise en compte des données géospatiales océaniques et côtières comme partie intégrante des initiatives SDI nationales.
6. Encourager les Etats membres et les CHR à s'impliquer au sein de l'UN-GGIM et de ses entités régionales afin de les sensibiliser à l'importance du domaine maritime, à chacune de ses exigences, et à la valeur du domaine dans tout effort de gestion de l'information géospatiale.

NOTE EXPLICATIVE :

Traditionnellement, les services hydrographiques (SH) nationaux se considèrent en tant que fournisseurs de cartes marines à l'appui d'une sécurité de la navigation efficace. Ce rôle ne changera pas ; cependant, il est de plus en plus reconnu que les SH sont des fournisseurs essentiels d'informations géospatiales maritimes, sous toutes ses formes, à une large communauté d'utilisateurs autres que ceux concernés traditionnellement par la sécurité de la navigation. En tant que SH nationaux, nos données, produits et services collectifs constituent la base pour des informations fiables à l'appui du concept d'infrastructures de données spatiales maritimes (MSDI). Nous sommes les gestionnaires officiels des informations géospatiales hydrographiques de nos nations, et, avec une gouvernance correcte, maximiser l'accès à ces informations permettra d'obtenir davantage de soutien d'un plus grand nombre d'utilisateurs afin de

renforcer la composante spatiale des différents secteurs de nos sociétés nationales (par exemple le commerce, la navigation, la recherche scientifique, la gestion des ressources).

L'UN-GGIM joue un rôle prépondérant dans l'établissement du calendrier pour le développement de l'information géospatiale mondiale. Il constitue un forum pour la liaison et la coordination entre les Etats membres des NU et les organisations internationales. Le mandat de l'UN-GGIM est de fournir une plate-forme pour le développement de stratégies efficaces concernant la création et le renforcement des capacités nationales en matière d'information géospatiale, ainsi que pour la diffusion des meilleures pratiques et des expériences des organes nationaux, régionaux et internationaux responsables de l'information géospatiale.¹

Le mandat inclut également des principes fondamentaux inhérents aux pratiques professionnelles de la gestion de l'information géospatiale, incluant la reconnaissance de l'importante nécessité sociétale de rendre les données largement accessibles. Le respect du mandat et des principes renforce la confiance du public dans la valeur des données hydrographiques pour diverses applications, au-delà des applications traditionnelles, dans le système de transport maritime mondial. Le fait de fonctionner avec des principes et des approches communs pour la gestion de l'information géospatiale marine permettra aux SH nationaux de répondre aux besoins d'une plus large communauté d'utilisateurs de données et d'informations maritimes.

Pour traiter la question de la gestion de l'information géospatiale, l'UN-GGIM a organisé un vaste processus de consultation et de délibération avec ses Etats membres et des experts du domaine géospatial qui a abouti à la création d'une déclaration de principes directeurs partagés. Ce document intitulé « *déclaration de principes directeurs partagés pour la gestion de l'information géospatiale* » a été adopté par l'UN-GGIM en vue de son application à toutes les données géospatiales, incluant les informations maritimes créées et tenues à jour par les SH nationaux.

Les SH doivent examiner comment les principes de l'UN-GGIM peuvent être incorporés dans nos cadres nationaux et internationaux qui régissent la manière dont nous fonctionnons.

Les MSDI sont activement débattues au sein de l'IRCC, du MSDIWG et des commissions hydrographiques régionales. La publication de l'OHI C-17 développée par le MSDIWG fait l'objet d'une mise à jour prenant en compte les évolutions du rôle des SH en tant que gestionnaires/fournisseurs de données, l'environnement technologique actuel et les meilleures pratiques les plus récentes. Il propose à l'attention des SH des directives générales relatives à l'implémentation des MSDI. En 2016, le Canada a effectué une « *étude comparative sur le développement d'une infrastructure de données spatiales maritimes par les nations membres de l'OHI* ». Il en résulte que de nombreuses nations progressent mais que des travaux doivent être effectués pour développer des politiques de gouvernance améliorées et pour soutenir cet effort au sein de l'ensemble la communauté maritime.

Ces thèmes font également l'objet de discussions générales au sein des CHR. Les Etats membres sont invités à débattre de la manière dont ils abordent ces concepts au niveau de leurs programmes nationaux étant donné que certains efforts régionaux commencent à répondre aux besoins d'une communauté plus large.

Il y a un besoin évident de rattacher les efforts en matière de gestion géospatiale maritime aux efforts axés sur le domaine terrestre actuellement étudiés par l'UN-GGIM et par d'autres organes de gouvernance de la gestion de l'information géospatiale. Comme le montre la liste de participants de l'UN-GGIM, le domaine maritime mondial est très peu représenté.

¹ D'après les informations de l'UN-GGIM.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES**CROATIE :**

La Croatie soutient cette proposition

ESPAGNE :

L'Espagne soutient cette proposition.

FEDERATION DE RUSSIE :

Pas d'objection.

FINLANDE :

Avis favorable.

FRANCE :

La France soutient cette proposition et recommande que le MSDIWG s'implique davantage dans les travaux de l'UN-GGIM notamment en analysant les rapports de l'UN-GGIM afin d'envisager la transposition des principes sur les données produites par les Services Hydrographiques.

Cela inclut aussi les aspects de politiques tarifaires et de modèles économiques, avec l'incitation à l'open data, qui mériteraient d'être approfondis par le MSDIWG en prenant en compte les spécificités « locales » (comme par exemple la directive européenne établissant une infrastructure d'information géographique (Inspire) et la directive sur la réutilisation des informations du secteur public).

Les échanges récents avec l'UN-GGIM Europe sur les spécifications des limites administratives démontrent par ailleurs tout l'intérêt de la coordination pour assurer la convergence avec le standard S-121.

ITALIE :

L'Italie soutient cette proposition. Les règlements de la CE incluent une politique sur les données ouvertes et le service hydrographique italien travaille avec d'autres autorités italiennes sur un projet de règles appropriées pour se conformer aux nouvelles normes.

NOUVELLE-ZELANDE :

La Nouvelle-Zélande soutient pleinement cette proposition.

ROYAUME-UNI :

Le Royaume-Uni soutient la nécessité de prendre note de la « déclaration de principes directeurs partagés pour la gestion de l'information géospatiale » de l'UN-GGIM et accepte de charger l'IRCC d'identifier les actions requises. Cependant la proposition visant à encourager les EM à incorporer les principes manque de précision en l'absence de directives qui découleront de la tâche confiée à IRCC/MSDI/CHR. Le Royaume-Uni est favorable à la poursuite de l'engagement du Secrétariat et au fait d'encourager les EM à prendre contact avec les représentants nationaux au sein de l'UN-GGIM.

PRO 8 - REVISION DES NORMES DE COMPETENCE POUR LES HYDROGRAPHESPrésentée par : **Italie****PROPOSITION :**

Il est demandé à l'Assemblée d'approuver la rédaction, sous la responsabilité du Secrétariat de l'OHI, d'un questionnaire visant à fournir des suggestions à l'IBSC de la part des services hydrographiques en vue de la préparation d'une nouvelle version amendée des normes de compétences, qui refléterait les besoins et les exigences d'un monde dans lequel les hydrographes sont employés dans un champ plus large d'activités (délimitation des frontières, commerce maritime, environnement, etc.) et pas uniquement en tant que cartographes.

NOTE EXPLICATIVE :

1. L'enseignement est essentiel à la création et au maintien d'un service hydrographique moderne. Plus de vingt Etats membres de l'OHI proposent plus de trente programmes de formation technique en hydrographie, conformément aux directives de l'OHI. En coopération avec la Fédération internationale des géomètres (FIG), et avec l'Association cartographique internationale (ACI), un ensemble complet de normes de compétence pour les hydrographes et les spécialistes en cartographie marine a été établi, ainsi qu'un programme d'orientation approprié pour les universités et les établissements d'enseignement. Un comité international supervise l'application de ces normes. Trois publications en lien avec l'enseignement et la formation ont été publiées :

- Publication de l'OHI S-5 (S-5B et S-5A-projet) : « Normes de compétence pour les hydrographes » ;
- Publication de l'OHI S-8 : « Normes de compétence pour les cartographes » ;
- Publication de l'OHI C-47 : « Cours de formation en hydrographie et en cartographie marine ».

2. Le renforcement des capacités est considéré par l'OHI comme un objectif stratégique, défini comme le procédé par lequel l'Organisation évalue et contribue au développement durable et à la progression des pays, afin d'atteindre les objectifs de l'OHI ainsi que les exigences et les recommandations en matière d'hydrographie, de cartographie et de sécurité maritime telles que décrites dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), dans le chapitre V de la Convention SOLAS et dans d'autres instruments internationaux. De même, lors du CBSC-14 et de l'IRCC-8, des représentants de plusieurs régions ont mis en évidence des besoins spécifiques en matière de formation dans leurs zones.

3. L'Italie soutient pleinement l'indication de la LC 14/2013 (...reconnait l'utilité des retours d'expérience et des contributions d'un large éventail de parties prenantes afin de s'assurer que toute révision des normes existantes tienne compte des besoins et des attentes des parties prenantes...), mais pense que les normes de compétence en vigueur ont une orientation plutôt académique, notamment dans le projet de nouvelle version pour la catégorie A.

L'Italie estime que la dernière proposition de l'IBSC de former des hydrographes qui soient assez qualifiés pour travailler de manière compétente dans tous les domaines de leur profession contraste avec une tendance générale en faveur de professionnels hautement spécialisés dans des domaines donnés. Aucun ingénieur ne peut être qualifié au même moment en technologies de l'information, en construction, dans le domaine aérospatial, en mécanique et en logistique. De même, il est impossible qu'un hydrographe soit simultanément expérimenté en télédétection, en cartographie marine, en gestion des ports et ingénierie côtière, en gestion des données, en levés géophysiques en haute mer ainsi qu'en hydrographie militaire et fluviale.

4. L'importance des organisations internationales dans la création de normes et directives appropriées est universellement reconnue. Pendant plus de 90 ans, l'OHI a constamment œuvré à la réalisation d'une normalisation aussi complète que possible des produits et services nautiques ainsi que des levés hydrographiques. Les publications M et S de l'OHI en sont un exemple.

5. L'Italie pense qu'une nouvelle approche en matière de formation des hydrographes, proposant des solutions modulaires et adaptables, est nécessaire, compte tenu également des solutions techniques innovantes, telles que la bathymétrie participative, la télédétection, etc. Le Secrétariat de l'OHI devrait jouer un rôle clé dans le transfert vers l'IBSC des exigences émergent de la communauté hydrographique.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

BRUNEI DARUSSALAM :

D'une manière générale, le processus de révision et d'amélioration des normes de compétence pour les hydrographes devrait être fait périodiquement ou lorsque nécessaire car il contribue en définitive à la qualité des travaux effectués. Comme indiqué dans la proposition, la télédétection doit être prise en considération dans cette nouvelle approche de formation des hydrographes, et elle a déjà été prise en compte par de grandes institutions en hydrographie et en environnement marin telle l'université de Plymouth. Les modules de télédétection et de SIG ont été fusionnés en un seul module parmi d'autres modules et parmi les sujets homologués en catégorie A et proposés pour un mastère en hydrographie par cette université.

On peut citer l'exemple d'un hydrographe du département hydrographique du Brunei qui a récemment terminé ce cours et acquis ces connaissances et compétences. Ceci est considéré comme un sujet complémentaire aux autres modules habituels qui sont essentiels à l'hydrographie.

CROATIE :

La Croatie soutient cette proposition.

DANEMARK :

Le Danemark soutient cette proposition.

ESPAGNE :

L'Espagne soutient cette proposition.

FEDERATION DE RUSSIE :

Pas d'objection.

FINLANDE :

Avis favorable.

FRANCE :

Le retour d'expérience afin d'adapter la formation aux besoins des employeurs est essentiel. La France considère :

- Qu'une enquête dans ce domaine devrait viser non seulement les services hydrographiques mais aussi les autres employeurs (collectivités, bureaux d'étude...),
- Qu'une telle enquête serait aujourd'hui prématurée compte tenu de la révision très récente des normes de compétence, qui ne permet pas d'avoir un recul suffisant sur les évolutions introduites.

NOUVELLE-ZELANDE :

La Nouvelle-Zélande ne soutient pas cette proposition.

Les normes rassemblent les compétences fondamentales qui permettent un large éventail de spécialisations. Les organisations sont libres de peaufiner leur programme pour l'aligner avec une spécialisation de leur choix, en attribuant des heures supplémentaires. Ceci offre une plus grande flexibilité que ce qui serait possible via des spécialisations désignées.

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE :

Nous soutenons cette proposition.

Nous considérons que la création de normes de compétence appropriées pour les hydrographes est une base fondamentale du contrôle de la qualité des cartes.

ROYAUME-UNI :

Le Royaume-Uni soutient largement cette proposition. Notant cependant les contraintes de temps relatives à la délivrance de cours, nous pensons que seul un petit nombre d'établissements accepteront d'ajouter des résultats d'apprentissage aux programmes sans effectuer de réductions compensatrices. Ceci est clairement l'avis du Royaume-Uni et suggère que tout amendement aux normes de compétence pourrait s'avérer être un exercice difficile. En outre, la suggestion d'une nouvelle approche modulaire de la formation constituera vraisemblablement une importante charge de travail additionnelle et à de nombreux égards marquera un retour à l'homologation basée sur des options de la S-5 antérieure (bien qu'avec des modules actualisés) au moment où de nombreux établissements se sont orientés vers la mise en œuvre des nouvelles S-5A et S-5B.

COMMENTAIRES DU PRESIDENT DE L'IBSC

La proposition telle que la comprend l'IBSC sape potentiellement la philosophie et l'objectif des normes de compétence.

Les normes actuelles ont été élaborées dans le cadre d'un processus ouvert et consultatif avec les parties prenantes concernées, en accord avec les procédures des organismes parents : OHI/FIG/ACI. Pour ce qui concerne le processus spécifique à l'OHI pour l'adoption des normes, la CHI-18 (2012) a approuvé la nouvelle structure des normes et par la suite, en 2015/2016, les Etats membres ont approuvé les normes S-5A et S-5B.

Il convient de rappeler à l'Assemblée que la suppression des options et des normes n'empêche en aucune manière les institutions de développer des options au sein de leurs programmes qui répondent à leurs propres exigences spécifiques.

La tenue à jour des normes dans le temps tient régulièrement compte de l'expérience de ceux qui assurent les programmes et le comité saisit toute opportunité d'interagir avec les parties prenantes.

PRO 9 - REVISION DE LA PUBLICATION DE L'OHI M-3 - REPERTOIRE DES RESOLUTIONS DE L'OHI

Présentée par : **Secrétariat de l'OHI (Secrétaire général)**

Référence : Publication de l'OHI M-3 - *Répertoire des résolutions de l'OHI*, 2^{ème} édition - 2010, mise à jour en juillet 2015

PROPOSITION

Afin de refléter la nouvelle structure de l'OHI telle que définie par les amendements à la Convention relative à l'OHI ainsi que par les autres documents de base de l'OHI entrés en vigueur le 8 novembre 2016, il est demandé à l'Assemblée d'approuver :

- a. les amendements rédactionnels à la publication de l'OHI M-3 - *Répertoire des résolutions de l'OHI*, 2^{ème} édition - 2010, mise à jour en juillet 2015, comme indiqué à l'annexe A de cette proposition, et**
- b. l'élaboration de modifications de fond selon les propositions figurant à l'annexe B.**

NOTE EXPLICATIVE

1. La publication de l'OHI M-3 contient le répertoire des résolutions de l'OHI. L'édition en vigueur est la 2^{ème} édition, de 2010, mise à jour en juillet 2015.
2. La mise en œuvre de la nouvelle structure de l'OHI, telle que définie par le Protocole d'amendements visant à modifier la Convention relative à l'OHI approuvé par la 3^{ème} Conférence hydrographique internationale extraordinaire en 2005 (CHIE-3), ainsi par les autres nouveaux documents de base de l'OHI approuvés par la 17^{ème} Conférence hydrographique internationale en 2007 (CHI-17) qui sont entrés en vigueur le 8 novembre 2016, a un impact sur de nombreuses résolutions qui doivent être mises à jour en conséquence.
3. Suite à un examen de la publication M-3, le Secrétariat de l'OHI (Secrétaire général) propose une approche à deux niveaux.
4. Le premier niveau comprend de simples amendements rédactionnels reflétant les changements de nomenclature de l'Organisation (par exemple Conférence remplacé par Assemblée) et d'autres ajustements mineurs et non-substantiels. Ces propositions d'amendements sont indiquées à l'annexe A.
5. Le deuxième niveau concerne plusieurs modifications de fond qui reflètent les exigences du nouveau cadre organisationnel et d'autres développements récents qui ont un impact significatif sur le contenu ou sur la portée des résolutions concernées. Ces modifications de fond sont indiquées à l'annexe B, avec des propositions de textes révisés ou en vue de travaux ultérieurs, selon qu'il convient.

Annexe A à la PRO 9

Propositions d'amendements rédactionnels aux résolutions de l'OHI

Titre	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence de la 1 ^{ère} édition
VISITES AU BHI DES DIRECTEURS DE SERVICES HYDROGRAPHIQUES	6/1972 telle qu'amendée	13/1997	T1.4
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ». Remplacer « la Conférence » par « l'Assemblée ».			
LANGUES A UTILISER DANS LA CORRESPONDANCE ECHANGEES AVEC LE BUREAU ET ENTRE LES ETATS MEMBRES	13/1962 telle qu'amendée	CHI-15	T1.6
Remplacer « Bureau » par « Secrétariat de l'OHI ».			
PARTICIPATION A L'OHI ET COORDINATION DES SERVICES HYDROGRAPHIQUES DANS LE MONDE	5/1952 telle qu'amendée	72/2009	T2.2
Amender le texte comme suit : 1 La Conférence a Les Etats membres de l'OHI ont pris connaissance du fait que certains pays qui possèdent d'importants intérêts hydrographiques ne sont pas encore membres de l'OHI. C'est pourquoi, en séance plénière, les délégués ont exprimé l'opinion unanime que La coopération de ces pays provoquerait une importante et toujours plus effective coordination des services hydrographiques dans le monde, coordination qui conduirait à une plus grande uniformisation des cartes et des documents nautiques et améliorerait notablement la théorie et la pratique de la science hydrographique. 2 De plus, il est vivement recommandé au BHI Secrétaire général et aux directeurs de stimuler parmi tous les Etats qui ne possèdent pas de service hydrographique la création de tels services, en signalant à ces pays les avantages qui en résulteraient pour eux.			
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL VENANT DES ETATS MEMBRES AU BHI	3/1987 telle qu'amendée	54/2008	T4.2
Remplacer « personnel du BHI » par « personnel du Secrétariat ». Remplacer « Bureau hydrographique international (BHI) » par « Secrétariat de l'OHI ». Remplacer « BHI » par « Secrétariat ». Remplacer « Comité de direction » par « Secrétaire général ». Remplacer « un directeur » par « le Secrétaire général ou un directeur ». Remplacer « systèmes de retraite et de remboursement des soins médicaux du BHI » par « systèmes de retraite et de remboursement des soins médicaux de l'OHI ». Remplacer « le Président du BHI, au nom du Comité de direction » par « le Secrétaire général ».			
MISE EN ŒUVRE PRATIQUE DES PROCEDURES DE VOTE			T6
Amender le texte comme suit : Lors de l'examen du rapport fourni par le Comité consultatif juridique (CCJ)⁺ de l'OHI, il Les Etats membres décident ont décidé que les explications suivantes devraient servir à déterminer la majorité des deux tiers requise pour les procédures de vote, conformément à l'Article XX et au paragraphe 3c de l'Article XXI de la Convention relative à l'OHI.			
ETABLISSEMENT DE LA MAJORITE REQUISE POUR APPROUVER LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION	1/2009		T6.1
Amender le texte comme suit : Afin de déterminer la majorité requise pour approuver l'entrée en vigueur d'une modification à la Convention, conformément au paragraphe 3c de l'Article XXI de la Convention, la formulation « approbation des deux tiers des parties contractantes après que les notifications d'approbation des deux tiers des Etats membres ont été reçues par le Dépositaire » sera interprétée comme signifiant les deux tiers des parties contractantes Etats membres ayant le droit de vote, au moment de l'approbation donnée par la Conférence l'Assemblée.			

Titre	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence de la 1 ^{ère} édition
ETABLISSEMENT DE LA MAJORITE REQUISE POUR APPROUVER UNE ADHESION A L'OHI	2/2009		T6.2
Remplacer « gouvernements membres » et « parties contractantes » par « Etats membres ».			
LA MEDAILLE PRINCE ALBERT 1 ^{ER} POUR L'HYDROGRAPHIE	2/2014	CHIE-5	-
Amender le paragraphe 1 comme suit : (...) La médaille est toujours été remise par le Prince de Monaco en personne lors de la cérémonie d'ouverture des conférences hydrographiques internationales ordinaires. (...) Appliquer les modifications telles que déjà indiquées dans les paragraphes 2, 3 et 4.			
LIQUIDITE DU BHI	3/1972 telle qu'amendée	LCCF 16/2003	R1.1
Amender le titre comme suit : <u>Liquidités du BHI Secrétariat de l'OHI</u> Amender le texte comme suit : Il est décidé que, conformément à l'article 18 du Règlement financier, le terme « réserve de trésorerie opérationnelle fonds de réserve d'urgence » sera interprété comme représentant seulement le montant de la trésorerie disponible au BHI <u>Secrétariat de l'OHI</u> , pour les dépenses courantes de fonctionnement, à l'exclusion de toutes les sommes qui représentent les avoirs du Fonds de retraite du personnel interne , ainsi que de toutes les sommes affectées à des fonds spéciaux pour des exigences futures spécifiques, comme par exemple ceux concernant les Conférences HI-Assemblées , le déménagement de directeurs-membres du personnel recrutés sur le plan international , la rénovation et les nouveaux équipements du BHI <u>Secrétariat</u> . Ce terme doit également exclure toute trésorerie temporaire provenant des contributions réglées à l'avance.			
BIENS MOBILIERS DU BUREAU	8/1947 telle qu'amendée	LCCF 1/2003	R1.3
Remplacer « Bureau » par « Secrétariat de l'OHI ». Remplacer « tous les cinq ans » par « tous les trois ans ».			
INTERETS DES FONDS DU BUREAU	8/1926 telle qu'amendée	CHI-14	R1.4
Amender le titre comme suit : Intérêts des fonds du Bureau <u>de l'OHI</u> . Amender le texte comme suit : Les fonds inactifs du BHI <u>de l'OHI</u> devraient être déposés dans des banques offrant une bonne garantie, sur des comptes de dépôt rémunérés, adaptés à la gestion financière du Bureau <u>Secrétariat de l'OHI</u> .			
REVENUS COURANTS AUTRES QUE LES CONTRIBUTIONS	4/1972		R1.7
Remplacer « Comité de direction » par « Secrétaire général ».			
EXTERNE DES COMPTES - DISPOSITIONS GENERALES	1/2004		R5.1
Corriger le titre comme suit (<i>version FR uniquement</i>) : <u>CERTIFICATION EXTERNE DES COMPTES - DISPOSITIONS GENERALES</u> Amender le texte comme suit : La certification externe est effectuée chaque année conformément aux principes de comptabilité généralement acceptés. La Commission des finances, <u>le Conseil</u> ou la conférence <u>l'Assemblée</u> <u>peuvent</u> demander au Commissaire aux comptes d'effectuer certains travaux de vérification spécifiques. Toutefois, le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de la conduite des travaux de vérification. A la demande <u>du Conseil</u> , de la Commission des finances ou du Comité de direction <u>Secrétaire général</u> , cette vérification peut être effectuée à tout moment. Le Comité de direction <u>Secrétaire général</u> fournit au Commissaire aux comptes les moyens requis pour effectuer la vérification.			

Titre	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence de la 1 ^{ère} édition
ORGANISATION DU TRAFIC MARITIME	1/1980 telle qu'amendée	29/2009	A1.17
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».			
PRINCIPES ET PROCEDURES POUR LA MODIFICATION DES NORMES ET DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'OHI	2/2007	69/2014	A1.21
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ». Remplacer « Etats membres » par « Etats membres via le Conseil ». Amender la clause 3.2.8 comme suit : 3.2.8 Après approbation du Comité <u>et du Conseil</u> , les normes nouvelles ou modifiées devraient être soumises aux Etats membres par le <u>BHI-Secrétariat de l'OHI</u> , pour approbation du contenu et confirmation de la « <i>date effective</i> ». et amender le diagramme de la clause 3.2 et l'organigramme de la clause 5.3 en conséquence. Mettre à jour la colonne « Organe de tenue à jour approprié » dans l'appendice 1, conformément à la nouvelle structure des groupes de travail du HSSC.			
L'ECHANGE ET LA REPRODUCTION DES PRODUITS NAUTIQUES	7/1919 telle qu'amendée	8/1995	A3.4
Corriger le titre comme suit (<i>version FR uniquement</i>) : <u>DISPOSITIONS ENTRE SERVICES HYDROGRAPHIQUES</u> POUR L'ECHANGE ET LA REPRODUCTION DES PRODUITS NAUTIQUES Dans la note, remplacer « RT » par « Résolution ». Dans la clause 7, remplacer « Bureau hydrographique international » par « Secrétariat de l'OHI ».			
NORMALISATION INTERNATIONALE DES NOMS GEOGRAPHIQUES	1/1972 telle qu'amendée	8/1974	A4.2
Remplacer « BHI » et « Bureau » par « Secrétariat de l'OHI ».			
DENOMINATION DES FORMES DU RELIEF SOUS-MARIN	2/1987 telle qu'amendée	59/1991	A4.3
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».			
NOTICES HISTORIQUES DES SERVICES HYDROGRAPHIQUES	30/1919 telle qu'amendée	59/1991	H1.2
Remplacer « BHI » et « Bureau » par « Secrétariat de l'OHI ».			
POLITIQUE EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE DES DONNEES SPATIALES MARITIMES (MSDI)	5/2009		K4.7
Remplacer « publication spéciale » par « publication de l'OHI ».			
CENTRALISATION DES SONDES OCEANIQUES	3/1929 telle qu'amendée	85/2008	A5.3
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ». Dans la clause 1, remplacer « directives de la GEBCO (Publication B-7 de l'OHI) » par « Livre de recettes de la GEBCO (Publication de l'OHI B-11) ».			
EXTENSION DU RESEAU MONDIAL D'OBSERVATIONS MAREGRAPHIQUES	5/1932 telle qu'amendée	19/2008	A6.4
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».			
ETUDE DU NIVEAU MOYEN DE LA MER	6/1932 telle qu'amendée	20/2012	A6.5
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».			
NORMES OHI POUR L'ECHANGE DES DONNEES HYDROGRAPHIQUES NUMERIQUES	1/1987 telle qu'amendée	35/1996	A3.7
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ». Remplacer « le Groupe de travail sur la maintenance et le développement d'application de la norme de transfert (TSMAD) » par « le groupe de travail sur la tenue à jour des normes ENC (ENCWG) ».			

Titre	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence de la 1 ^{ère} édition
DISPOSITIF DE L'OHI POUR LA PROTECTION DES DONNEES - S-63	1/2007		A3.12
Remplacer « le BHI, en tant que Secrétariat de l'OHI » par « le Secrétariat de l'OHI ».			
L'IMPORTANCE DE RESOUDRE LES QUESTIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME ECDIS-ENC	1/2012	CHI-18	-
Remplacer « Bureau » par « Secrétariat de l'OHI ».			
REGLEMENT DE L'OHI POUR LES CARTES INTERNATIONALES (INT) ET SPECIFICATIONS DE L'OHI POUR LES CARTES MARINES	11/2002 telle qu'amendée	75/2003	B5.6
<p>Amender la clause 3 comme suit :</p> <p>Il est décidé que le BHI <u>comité des services et des normes hydrographiques (HSSC) de l'OHI</u>, par l'intermédiaire du groupe de travail <u>sur la standardisation des cartes et sur les cartes papier (CSPCWG)</u> <u>approprié</u>, révisera régulièrement la publication S-4 en vue de faire à l'OHI des recommandations relatives à sa mise à jour. Les Etats membres ayant des propositions à faire pour la mise à jour de la publication S-4 devront les adresser au <u>CSPCWG groupe de travail</u> par l'intermédiaire du <u>Bureau H.I. Secrétariat de l'OHI</u>.</p>			
DISTRIBUTION GRATUITE ET VENTE DE PUBLICATIONS DE L'OHI	10/1937 telle qu'amendée	39/2009	R4.1
<p>Amender la clause 1 c) comme suit :</p> <p>c) Un exemplaire pour les anciens <u>présidents, Secrétaires généraux et directeurs du BHI</u>, sur demande. Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».</p> <p>Remplacer « Comité de direction » par « Secrétaire général ».</p>			
TRADUCTION DES PUBLICATIONS DE L'OHI	2/2008		R4.2
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».			
DOCUMENTATION	12/1962 telle qu'amendée	CHIE-5	T1.5
<p>Remplacer « BHI » et « Bureau » par « Secrétariat de l'OHI ».</p> <p>Remplacer « employés de catégorie B » par « membres du personnel recrutés sur le plan local ».</p>			
DICTIONNAIRE HYDROGRAPHIQUE (S-32)	7/1929 telle qu'amendée	32/2010	K3.3
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».			
ETAT DES LEVES HYDROGRAPHIQUES ET DE LA CARTOGRAPHIE MARINE DANS LE MONDE	1/2010		A1.22
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».			
COMPTES RENDUS DES CONFERENCES H.I.	9/1929 telle qu'amendée	72/2009	Q2.4
<p>Amender le titre comme suit :</p> <p>Compte rendu des Conférences H.I. <u>sessions de l'Assemblée et des réunions du Conseil</u></p> <p>Amender le texte comme suit :</p> <p>Le compte rendu des séances des Conférences hydrographiques internationales <u>sessions de l'Assemblée et des réunions du Conseil</u> sera préparé par le BHI <u>Secrétariat de l'OHI</u> et comprendra les comptes rendus <u>résumés analytiques</u> des différentes séances de la Conférence <u>de toutes les séances</u>. Il sera mis à disposition sous forme numérique, après la Conférence <u>l'Assemblée</u>. Le BHI <u>Secrétariat de l'OHI</u> préparera un nombre limité d'exemplaires imprimés pour la bibliothèque du BHI <u>Secrétariat de l'OHI</u>.</p> <p>conformément à la règle 20 des Règles de procédure de l'Assemblée et à la règle 16 des Règles de procédure du Conseil.</p>			

Titre	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence de la 1 ^{ère} édition
REVUE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE	6/2009 telle qu'amendée	CHIE-5	Q2.5
<p>Dans le paragraphe 1, remplacer « le Bureau hydrographique international (BHI) » par « le Bureau hydrographique international (BHI) (à présent le Secrétariat de l'OHI) ».</p> <p>Remplacer « Comité de direction du BHI » par « Secrétaire général ».</p> <p>Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».</p>			
REPERTOIRE DES RESOLUTIONS	13/1932 telle qu'amendée	72/2009	Q3.1
<p>Amender le texte comme suit :</p> <p>1 Toutes les résolutions adoptées par les Conférences H.I. <u>l'Assemblée</u> ou par correspondance seront rassemblées en un seul volume.</p> <p>2 Il est décidé que le BHI <u>Secrétariat de l'OHI</u> assurera la tenue à jour du Répertoire des Résolutions en soumettant périodiquement aux Etats membres, par lettres circulaires, des modifications aux résolutions existantes et de nouvelles résolutions sur tous sujets, sauf s'il s'agit de sujets qu'il conviendrait mieux de traiter au cours des Conférences <u>l'Assemblée via le Conseil</u>. Ces modifications ou nouvelles résolutions pourront être proposées soit par un Etat membre, soit par le BHI-Conseil <u>soit par le Secrétaire général</u>.</p> <p>3 Il est vivement recommandé d'utiliser le dictionnaire hydrographique de l'OHI pour normaliser la terminologie des Résolutions.</p>			
REGLEMENT GENERAL DE L'OHI	6/1967 telle qu'amendée	72/2009	Q3.3
REGLEMENT FINANCIER DE L'OHI	6/1967 telle qu'amendée	72/2009	Q3.4
DOCUMENTS DE BASE DE L'OHI	5/1977 telle qu'amendée	72/2009	Q3.5
<p>Remplacer par une seule résolution comme suit :</p> <p>Documents de base de l'OHI</p> <p>1. Suite à l'approbation d'un Protocole d'amendements visant à modifier la Convention relative à l'OHI en 2005, la 17^{ème} Conférence hydrographique internationale de 2007 a approuvé le texte révisé d'un ensemble de règles, comprenant les Règlement général et financier ainsi que les Règles de procédure, qui contiennent plusieurs dispositions détaillées visant à compléter les dispositions de la Convention telle qu'amendée par le Protocole.</p> <p>2. Ces règles sont tenues à jour par le biais d'un examen et d'une révision effectués par les Etats membres et le Secrétariat de l'OHI, via le Conseil, et publiées dans un document unique (Publication de l'OHI M-1) contenant la Convention, les Règlements général et financier, les Règles de procédure et l'Accord de siège entre l'Organisation et le Gouvernement de la Principauté de Monaco.</p>			
REPOSE DE L'OHI EN CAS DE CATASTROPHE	1/2005 telle qu'amendée	29/2015	K4.5
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».			
HYDROGRAPHIE ET CARTOGRAPHIE DES EAUX INTERIEURES NAVIGABLES	4/2009		K4.6
Remplacer « Bureau hydrographique international (BHI) » par « Secrétariat de l'OHI ».			

Titre	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence de la 1 ^{ère} édition
COOPERATION EN MATIERE D'HYDROGRAPHIE	2/1972 telle qu'amendée	35/1996	K4.1
<p>Remplacer « articles II et VIII(e) » par « article II (c) ».</p> <p>Remplacer « BHI » et « Bureau » par « Secrétariat de l'OHI ».</p> <p>Amender la clause 3 comme suit :</p> <p>Le Comité de direction <u>Secrétaire général</u> est invité à rendre compte tous les ans aux Etats-membres <u>via le Conseil</u> des mesures prises en ce qui concerne les démarches susmentionnées.</p>			
FORMATION DU PERSONNEL ET ASSISTANCE TECHNIQUE AUX PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT	4/1977 telle qu'amendée	17/2008	K4.3
<p>Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».</p> <p>Supprimer « , conformément à l'Article VIII de la Convention ».</p>			
ASPECTS TECHNIQUES DU DROIT DE LA MER	2/1992 telle qu'amendée	28/2008	K4.4
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».			
FONDS POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES	5/2004 telle qu'amendée	17/2008	R6.2
Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».			
PROCEDURES POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES	7/2004 telle qu'amendée	17/2005	R6.4
<p>Amender la clause 1 comme suit :</p> <p>1 Les Etats membres de l'OHI, de préférence par l'intermédiaire des présidents des CHR, feront chaque année, au plus tard en avril, un rapport au président du CBC <u>sous-comité sur le renforcement des capacités (CBSC)</u> au BHI <u>via le Secrétariat de l'OHI</u>, sur les principales initiatives en matière de renforcement des capacités, nécessitant un soutien financier. Les besoins devront être clairement identifiés et les priorités régionales désignées.</p> <p>Dans les clauses 2 à 4 :</p> <p>Remplacer « CBC » par « CBSC ».</p> <p>Remplacer « la Conférence » par « l'Assemblée ».</p> <p>Remplacer « BHI » par « Secrétariat de l'OHI ».</p> <p>Remplacer « Comité de l'OHI sur le renforcement des capacités » par « sous-comité de l'OHI sur le renforcement des capacités ».</p>			

Annexe B à la PRO 9

**Procédures proposées pour la préparation d'amendements substantiels
aux Résolutions de l'OHI**

Titre	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence de la 1^{ère} édition
RELATIONS DE L'OHI AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS	5/1957 telle qu'amendée	72/2009	T1.2
Objectif : refléter les prérogatives du Conseil conformément à l'article VI g (ix) de la Convention révisée. Procédure : le Secrétaire général soumettra un projet de résolution révisée lors de la première réunion du Conseil.			
QUESTIONS TRAITÉES PAR CORRESPONDANCE PAR LE BUREAU	1/1969 telle qu'amendée	43/1970	T2.1
Objectif : refléter le fait que les références mentionnée à l'article 1 ne sont plus valables. Procédure : le Secrétaire général soumettra une proposition (un projet de résolution révisée ou son abrogation) lors de la première réunion du Conseil.			
PROCEDURE POUR L'ELECTION D'UN DIRECTEUR PAR CORRESPONDANCE	9/1967 telle qu'amendée	35/1996	T3.1
Objectif : refléter le passage à un Secrétaire général et des directeurs ainsi que les dispositions de l'article 25 du nouveau Règlement général. Procédure : le Secrétaire général soumettra un projet de résolution révisée lors de la première réunion du Conseil.			
CYCLE DE PLANIFICATION	12/2002 telle qu'amendée	CHIE-4	T5.1
Remplacer par la version approuvée par la décision 4 de la CHIE-4 (cf. texte en appendice 1).			
INFORMATIONS SUR LES TONNAGES	5/1972 telle qu'amendée	35/1996	R2.1
Objectif : refléter les nouvelles dispositions de l'article 6 du nouveau Règlement financier. Procédure : le Secrétaire général soumettra un projet de résolution révisée lors de la première réunion du Conseil.			
HISTORIQUE DE LA VALEUR DE LA PART DES CONTRIBUTIONS A L'OHI	9/1937 telle qu'amendée	CHI-14	R3.1
Notant que l'historique de la valeur des parts est fourni dans le rapport financier à la Conférence / Assemblée, il est proposé d'abroger cette résolution.			
[CERTIFICATION] EXTERNE DES COMPTES - RAPPORTS	3/2004		R5.3
Notant que les dispositions sont remplacées par l'article 19 d du nouveau Règlement financier, il est proposé d'abroger cette résolution.			
PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES FONDS DE L'OHI	1/2014	33/2014	-
Objectif : tenir compte du rôle du Conseil et refléter les dispositions du Règlement du personnel de l'OHI révisé, dès lors qu'il aura été approuvé. Procédure : le Secrétaire général soumettra un projet de résolution révisée lors de la première réunion du Conseil.			
PREPARATIONS DES CONFERENCES H.I.	4/1957 telle qu'amendée	72/2009	S1.1
Objectif : refléter les nouvelles Règles de procédure de l'Assemblée et envisager d'étendre la portée de la résolution afin d'inclure des préparations des réunions du Conseil. Procédure : le Secrétaire général soumettra un projet de résolution révisée lors de la première réunion du Conseil.			

Titre	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI)	Référence de la 1 ^{ère} édition
VERIFICATION DES PROPOSITIONS PRESENTEES PAR LES ETATS MEMBRES	8/1967 telle qu'amendée	23/1970	S1.3
<p>Objectif : envisager d'étendre la portée de la résolution afin d'inclure les propositions soumises au Conseil.</p> <p>Procédure : le Secrétaire général soumettra un projet de résolution révisée lors de la première réunion du Conseil.</p>			
ADOPTION DE LA PROCEDURE CONCLUSIVE	1/1965 telle qu'amendée	CHI-9	S2.3
<p>Objectif : envisager d'étendre la portée afin d'inclure les réunions du Conseil et de la Commission des finances.</p> <p>Procédure : le Secrétaire général soumettra un projet de résolution révisée lors de la première réunion du Conseil.</p>			
POSSIBILITE D'EXAMINER UNE PROPOSITION RETIREE	2/1965 telle qu'amendée	CHI-9	S2.4
<p>Objectif : envisager d'étendre la portée afin d'inclure les réunions du Conseil et de la Commission des finances.</p> <p>Procédure : le Secrétaire général soumettra un projet de résolution révisée lors de la première réunion du Conseil.</p>			
PROGRAMMES REGIONAUX DE CARTES INT	2/1982 telle qu'amendée	CHRIS 20	B5.4
<p>Notant que les dispositions de cette résolution sont remplacées par la partie A de la publication de l'OHI S-11 - <i>Directives pour la préparation et la tenue à jour des plans de cartographie INT et Catalogue des cartes INT</i>, il est proposé d'abroger cette résolution.</p>			
EXAMEN DES CARTES INT	1/1992		B5.5
<p>Cette résolution est en cours d'examen par le comité de coordination inter-régional (IRCC), conformément à la décision n° 2 de la CHIE-5.</p>			
LIMITES DES OCEANS ET DES MERS (S-23)	32/1919 telle qu'amendée	CHI-11	K3.2
<p>Cette résolution est en suspens, conformément à la décision n° 10 de la CHI-17.</p> <p>Toute révision serait subordonnée à une décision de l'Assemblée sur une(des) proposition(s) connexes compte tenu de la décision n° 5 de la CHIE-5.</p>			
ORDRE GEOGRAPHIQUE DES STATIONS	8/1932 telle qu'amendée	CHI-9	E2.2
<p>Objectif : refléter les changements des noms de pays listés dans la résolution.</p> <p>Procédure : le HSSC inclura la révision de la résolution dans son plan de travail et rendra compte au Conseil.</p>			
CREATION DE COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES REGIONALES (CHR)	2/1997 telle qu'amendée	69/2010	T1.3
<p>Objectif : assurer la cohérence avec l'article 8 du nouveau Règlement général.</p> <p>Procédure : l'IRCC inclura la révision de la résolution dans son plan de travail et rendra compte au Conseil.</p>			

Annexe B à la PRO 9
Appendice 1

CYCLE DE PLANIFICATION	12/2002 telle qu'amendée	CHIE-4	T5.1
------------------------	--------------------------	--------	------

L'Organisation prépare deux plans pour guider ses travaux.

Le plan stratégique est établi pour une période indéfinie et est révisé lors de chaque session ordinaire de l'Assemblée.

Le programme de travail triennal est établi pour les trois années suivantes et est révisé chaque année.

Cycle de planification pour le plan stratégique

Y-12 (avr.) : le Secrétaire général invite les EM, le HSSC et l'IRCC à soumettre des propositions de mise à jour du plan stratégique.

Y-08 (août) : le Secrétaire général communique les propositions sur les questions stratégiques à tous les EM.

Y-05 (nov.) : les EM fournissent des commentaires au Secrétaire général en rapport avec les propositions.

Y-04 (déc.) : le Conseil examine les commentaires et prépare une proposition afin de confirmer, de modifier ou de réviser le plan stratégique.

Y (avr.) : A l'Assemblée, la proposition du Conseil est discutée, modifiée et fait l'objet d'une décision prise en plénière.

Y+02 (juin) : le Secrétaire général communique le plan stratégique actualisé aux EM.

Notes :

1) Les règles de procédure de l'Assemblée n° 4 et n° 9 s'appliquent.

2) "Y" signifie l'année de la session ordinaire de l'Assemblée, et les nombres sont les mois avant (-) ou après (+).

Cycle de planification pour le programme de travail triennal

Le programme de travail triennal sera révisé sur une base annuelle.

Y (jan) : le programme annuel correspondant entre en vigueur.

Y+04 (avr.) : le Conseil évalue les accomplissements du programme de travail de l'année précédente et rend compte aux EM, via le « rapport annuel de l'OHI », révisé le programme de travail des années à venir, propose des modifications (si nécessaire) au programme en vigueur et les ajustements budgétaires découlant de ces changements, dans les limites du budget triennal approuvé.

Y+06 (juin) : les EM fournissent au Secrétaire général des commentaires et des propositions, le cas échéant, en vue d'apporter des modifications au programme en vigueur.

Y+08 (août) : le Secrétaire général soumet à l'approbation du Conseil le projet de programme et de budget pour l'année à venir.

Y+12 (déc.) : le Conseil approuve le projet de programme et de budget et le Secrétaire général publie une LC avec la version finale du programme et du budget.

Y+12 (jan) : le programme de travail annuel entre en vigueur et le cycle est répété.

Pour les années d'Assemblée, l'article V (e) (v) de la Convention s'appliquera et le Conseil soumettra le nouveau programme de travail et le budget triennal associé pour la période intersession, 4 mois avant l'ouverture de la session. Le programme de travail et le budget triennal proposé sera discuté et approuvé par l'Assemblée et entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit la session. Le cycle de planification décrit ci-dessus sera alors appliqué.

Note : "Y" signifie année.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES**CHILI :**

Nous soutenons la proposition 9 présentée par le Secrétariat de l'OHI. Nous pensons qu'il est approprié de réviser et de mettre à jour les résolutions, selon que nécessaire.

CROATIE :

La Croatie soutient cette proposition.

DANEMARK :

Le Danemark soutient cette proposition.

ESPAGNE :

L'Espagne soutient cette proposition.

FEDERATION DE RUSSIE :

Pas d'objection.

FINLANDE :

Avis favorable.

FRANCE :

Avis favorable.

ITALIE :

L'Italie soutient cette proposition.

NOUVELLE-ZELANDE :

La Nouvelle-Zélande soutient cette proposition.

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE :

Nous soutenons cette proposition.

Nous prenons bonne note de l'approche de second niveau dans le cadre des approches à 2 niveaux proposées par le Secrétariat de l'OHI (Secrétaire général) et nous prévoyons de fournir notre commentaire à la première session de l'Assemblée de l'OHI.

ROYAUME-UNI :

Le Royaume-Uni soutient cette proposition.

COMMENTAIRE DU SECRETARIAT DE L'OHI

Comme indiqué dans son rapport sur l'exécution du programme 1 (cf. document A.1/WP1/01), le Secrétariat invite l'Assemblée à envisager une proposition de révision plus avant de la résolution de l'OHI 12/2002 - *Cycle de planification* présentée dans le document A.1/WP1/04.

PRO 10 : PROPOSITION DE REVISION DE L'ARTICLE 13(c) DU REGLEMENT FINANCIER DE L'OHI

Présentée par : République arabe syrienne

PROPOSITION : Révision de l'article 13 du Règlement financier de l'OHI en supprimant l'article 13(c) concernant l'application d'intérêt en cas de paiement tardif des contributions annuelles par les Etats membres :

~~13(c) Les contributions annuelles non réglées en totalité ou en partie avant le 1er janvier de l'année financière suivante seront majorées à partir de cette date d'un intérêt au taux de 1% de chaque mois ou partie de mois.~~

NOTE EXPLICATIVE :

1. L'article 13(c) de l'ancien Règlement financier de l'OHI stipule que :

13(c) Les contributions annuelles non réglées en totalité ou en partie avant le 1^{er} janvier de l'année financière suivante seront majorées à partir de cette date d'un intérêt au taux de 1% pour chaque mois ou partie de mois.

Une disposition similaire est incluse dans l'article 13 du nouveau Règlement financier, qui est entré en vigueur le 8 novembre 2016 :

13(c) Les contributions annuelles non réglées en totalité ou en partie avant le 1^{er} janvier de l'année financière suivante seront, à partir de cette date, majorées au taux d'intérêt simple d'un pour cent pour chaque mois impayé.

2. Dans le cadre du règlement de sa dette impayée, la République arabe syrienne a récemment demandé l'exemption du paiement de l'intérêt sur ses contributions non payées, requis par l'article 13(c) du Règlement financier. Le Secrétariat de l'OHI a attiré l'attention du comité restreint de la Commission des finances (Président et Vice-président de la Commission des finances) sur ce sujet lors de leurs réunions d'avril et novembre 2016.

3. Le comité restreint de la Commission des finances a pris note de la demande de l'Etat membre et a remarqué que le prélèvement d'un intérêt sur une dette impayée ne semblait pas pertinent pour assurer le paiement des dettes en temps voulu étant donné que dans la plupart des cas, le paiement tardif résulte de facteurs économiques, géopolitiques ou administratifs indépendants de la volonté des représentants des Etats membres. La menace de suspension semble être le principal catalyseur pour l'action.

4. Le comité restreint de la Commission des finances a conclu que la question pourrait être examinée plus avant par l'Assemblée en avril 2017 si l'Etat membre souhaitait donner suite.

5. Le rapport annuel 2015 de l'OHI - 2^{ème} partie - *Finances* indique qu'une provision de 22,5k€ a été constituée pour couvrir les intérêts de retard non réglés par les Etats membres ayant soldé leurs arriérés de contribution. Les intérêts restant dus à la fin de 2015 s'élèvent à 4,6k€ après provisions.

6. Les organes des NU suivants avec lesquels l'OHI entretient des relations étroites : l'OMI, l'AIEA et l'AIFM, ont un mécanisme similaire à celui de l'OHI quant à la suspension du droit de vote des membres qui sont en retard de paiement. Cependant, aucune de ces organisations ne prélève un intérêt pour le paiement tardif ou pour le non-paiement des contributions annuelles.

7. Compte tenu de la situation décrite ci-dessus, il est proposé que l'Assemblée envisage de supprimer l'obligation actuelle consistant à prélever un intérêt sur les contributions annuelles des Etats membres qui sont en retard de paiement en :

- a. **Supprimant** l'article 13(c) du Règlement financier, et
- b. **Annulant** l'intérêt dû pour des retards de paiement qui apparaît sur les comptes de l'OHI.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES**CROATIE :**

La Croatie soutient cette proposition.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Les Etats-Unis ne soutiennent pas la proposition.

FEDERATION DE RUSSIE :

Pas d'objection.

FRANCE :

Rédaction réservée.

MAURICE :

Maurice soutient la proposition faite par la République arabe syrienne dans la lettre circulaire de l'Assemblée 10bis-1 d'exonération des intérêts en cas de paiement tardif des contributions financières annuelles par les Etats membres.

ROYAUME-UNI :

Le Royaume-Uni soutient la proposition de révision de l'article 13c du Règlement financier de l'OHI visant à supprimer l'application d'intérêts en cas de paiement tardif des contributions financières annuelles.

COMMENTAIRE DU SECRETARIAT DE L'OHI

L'examen de cette proposition est un point du projet d'ordre du jour de la réunion de la Commission des finances (cf. LCCF de l'OHI 04/2016). La Commission des finances sera invitée à examiner la proposition et les commentaires reçus ainsi qu'à donner son avis à l'Assemblée.

PRO 11 : PROPOSITION D'ADOPTION D'UNE RESOLUTION SUR L'AMELIORATION DE LA DISPONIBILITE DES DONNEES BATHYMETRIQUES AU NIVEAU MONDIAL

Présentée par : Secrétariat de l'OHI (Secrétaire général)

PROPOSITION : Adoption d'une résolution sur l'amélioration de la disponibilité des données bathymétriques au niveau mondial

Amélioration de la disponibilité des données bathymétriques au niveau mondial

Notant que la profondeur d'un pourcentage significatif des mers, des océans et des voies navigables du monde n'a pas encore été mesurée directement ;

Notant que les connaissances en matière de bathymétrie sous-tendent l'exécution sûre, durable et rentable de presque toutes les activités humaines dans, sur ou sous la mer ;

Reconnaissant la pertinence de la bathymétrie dans les aspects maritimes de l'Agenda 2030 des NU pour les objectifs de développement durable, de l'Accord de Paris en application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 ;

Notant qu'une quantité importante de données bathymétriques est collectée par les secteurs scientifique et commercial à des fins autres que celle de l'amélioration des cartes, mais ne peut pas aisément être découverte ou mise à disposition à des fins secondaires ;

Notant qu'en l'absence totale de données, des données bathymétriques qui ne permettraient pas une navigation précise peuvent néanmoins être utiles à de nombreux utilisateurs potentiels des mers, des océans et des voies navigables du monde ;

1. Les Etats membres **conviennent** qu'en plus de remplir leurs obligations internationales en matière de fourniture d'informations hydrographiques à l'appui de la sécurité de la navigation, ils devraient également envisager d'implémenter des mécanismes encourageant la disponibilité la plus large possible de toutes les données hydrographiques, et notamment des données bathymétriques, afin de soutenir le développement, la gestion et la gouvernance durables de l'environnement marin. Ceci pourrait être réalisé de plusieurs manières, y compris :

- a. en participant et en contribuant activement à la composante maritime des infrastructures de données spatiales (MSDI) nationales ;
- b. en assurant un soutien permanent au projet de la GEBCO OHI-COI et au centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique (DCDB) ;
- c. en encourageant les secteurs scientifique et commercial à identifier et, lorsque c'est possible, à mettre à disposition pour une utilisation secondaire, des données déjà collectées ou en cours de collecte à des fins scientifiques ou commerciales spécifiques ;
- c. en soutenant des systèmes et des infrastructures, tels que les MSDI et le DCDB de l'OHI, qui facilitent la découverte de données, évitant ainsi des doublons inutiles dans la collecte de données bathymétriques ;
- e. en encourageant d'autres méthodes de collecte des données bathymétriques, incluant sans s'y limiter :
 - (1) la bathymétrie participative,
 - (2) la bathymétrie par satellite,
 - (3) l'utilisation de véhicules autonomes pour la collecte de données environnementales dont la bathymétrie.

NOTE EXPLICATIVE :**Historique**

1. La proposition 6 de la XVIII^{ème} Conférence hydrographique internationale, qui s'est tenue en avril 2012, considérait l'état global des levés hydrographiques et chargeait... *l'IRCC et le HSSC, en coopération avec le Comité de direction, de faire progresser toutes les actions qui seront requises afin d'améliorer la collecte, la qualité et la disponibilité des données hydrographiques dans le monde, de surveiller et de rectifier les insuffisances et les défauts éventuels, de coopérer avec d'autres organisations et parties prenantes internationales, selon que nécessaire et de tenir les Etats membres informés des progrès accomplis dans ce domaine.* (cf. décision 17 de la CHI-18).

2. Lors de la 5^{ème} Conférence hydrographique internationale extraordinaire, qui s'est tenue en octobre 2014, plusieurs débats et considérations ont porté sur les moyens d'améliorer le manque actuel de connaissances hydrographiques de nombreuses zones des mers, des océans et des voies navigables du monde. Un débat lors de la Conférence a conduit à la conclusion qu'il était nécessaire de rechercher d'autres sources de données bathymétriques que les levés traditionnels – particulièrement à l'appui de la fourniture d'un modèle bathymétrique mondial de référence pour les nombreuses utilisations de la bathymétrie non liées à la navigation qui émergent aujourd'hui. Ceci a conduit à la création d'un groupe de travail sur la bathymétrie participative (CSBWG) chargé de fournir des directives sur la manière dont l'OHI pourrait encourager la bathymétrie participative. D'autres sources de bathymétrie potentielles telles que l'utilisation de la bathymétrie par satellite ont été abordées. Le rôle des infrastructures de données spatiales maritimes (MSDI) dans l'amélioration de l'accès aux données hydrographiques a également été souligné. Des discussions sur ces sujets ont été poursuivies au sein de la plupart des commissions hydrographiques régionales.

La bathymétrie à l'appui de l'accroissement de l'intérêt suscité par les mers au niveau mondial

3. L'intérêt porté aux mers, aux océans et aux voies navigables du monde continue d'augmenter. Le monde compte de plus en plus sur les mers pour ses ressources. Le concept de *l'économie bleue* est à présent fermement ancré. Dans le même temps, il y a une conscience grandissante de la dépendance de l'humanité et de sa vulnérabilité face à la mer, allant des destructions causées par les catastrophes naturelles telles que les tsunamis et les tempêtes, à la surpêche et à l'utilisation inappropriée des ressources des mers, en passant par la pollution et les changements climatiques. Il en résulte que plusieurs initiatives mondiales de haut niveau ont été mises en place afin de traiter ces questions, incluant l'Agenda 2030 des Nations Unies pour les objectifs de développement durable, l'Accord de Paris en application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030.

4. Dans ce contexte, l'insuffisance de données bathymétriques est d'autant plus significative que les études scientifiques et le succès de presque l'ensemble des activités humaines dans le domaine maritime dépendent d'une manière ou d'une autre de la connaissance de la profondeur et de la forme des fonds marins.

Sources potentielles de données bathymétriques supplémentaires**Bathymétrie participative**

5. Les prescriptions d'emport de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de l'Organisation maritime internationale (OMI) obligent tous les navires commerciaux à être équipés de sondeurs acoustiques et de systèmes de localisation par satellite homologués et intrinsèquement fiables. Ainsi, la flotte commerciale mondiale représente une importante source inexploitée d'observations bathymétriques. Même si ces observations peuvent ne pas respecter les exigences en matière de cartographie pour des passages critiques, elles sont tout de même susceptibles d'être utiles, particulièrement dans le cas de données bathymétriques anciennes ou de qualité limitée. La bathymétrie participative peut être utilisée afin d'identifier des caractéristiques significatives qui pourraient mériter des recherches plus poussées par des bâtiments hydrographiques convenablement équipés. La bathymétrie participative peut aider à contrôler des informations déjà cartographiées, évitant ainsi de devoir effectuer de nouveaux levés. La localisation de la bathymétrie participative peut également permettre de confirmer que les schémas cartographiques sont adaptés aux schémas de circulation actuels. Dans des zones où il n'existerait autrement pas ou peu de données, les données participatives, soutenues par des métadonnées appropriées qui permettront aux utilisateurs de déterminer l'adéquation de ces données participatives à l'usage prévu, sont utiles. Beaucoup d'activités

de développement et d'études scientifiques nécessitent seulement une profondeur approximative, plutôt que des profondeurs mesurées pour répondre aux exigences précises de la navigation.

Données collectées à des fins scientifiques et autres fins commerciales

6. Une autre source de données bathymétriques très importante et largement inexploitée provient des secteurs effectuant des levés à des fins de recherche scientifique et à des fins commerciales.

7. Des discussions informelles, qui ont eu lieu entre le Secrétariat de l'OHI et plusieurs représentants de l'industrie et du milieu universitaire participant aux activités de l'OHI soit en tant qu'intervenants à titre d'experts soit en tant qu'observateurs, indiquent que des données hydrographiques collectées à diverses fins scientifiques et commerciales pourraient être plus largement utilisées.

8. Des compagnies commerciales de levés concluent des contrats à la fois avec des ministères et avec des entités commerciales pour entreprendre des levés qui, s'ils ne sont pas exclusivement hydrographiques, comprennent au moins une composante bathymétrique. Les compagnies effectuant les levés restituent les données collectées uniquement à leurs clients puisqu'elles y sont contractuellement tenues, mais sachant que, tout en répondant aux besoins de la tâche, tout ou partie des données pourraient être exploitées pour une utilisation et un profit bien plus larges. Il est estimé qu'au maximum 20% des données bathymétriques collectées de manière commerciale lors de levés pour des projets spécifiques sont mises à disposition des services hydrographiques aux fins d'inclusion dans les cartes ou pour de plus larges utilisations.

9. De la même manière, les données bathymétriques collectées à des fins scientifiques subissent souvent le même sort que les données collectées à des fins commerciales, en ce sens qu'elles servent essentiellement leur but premier pour être ensuite soit archivées, soit abandonnées. Dans de nombreux cas, il est difficile de découvrir que des données existent. En outre, les navires scientifiques dotés d'équipements pour collecter des données bathymétriques ne collectent, la plupart du temps, des données que dans le domaine d'intérêt scientifique spécifique. Le concept de relevés en transit n'est pas compris de tous ni incorporé dans la planification du voyage.

Objectif de la résolution

10. Cette résolution vise à réaffirmer la reconnaissance par l'OHI des insuffisances actuelles en ce qui concerne la connaissance de la bathymétrie des mers, des océans et des voies navigables, ainsi que leurs conséquences et donc la nécessité de pallier, de manière urgente, ces insuffisances.

11. Cette résolution vise à indiquer, à la fois aux Etats membres et à d'autres parties prenantes susceptibles de participer, comme par exemple les opérateurs de navires commerciaux, le milieu universitaire et le secteur des levés commerciaux, qu'il existe des mécanismes concrets et généralement peu onéreux qui peuvent contribuer à pallier les insuffisances globales en matière de connaissances hydrographiques.

12. Cette résolution vise à soutenir les travaux actuels du MSDIWG, du CSBWG, du comité directeur de la GEBCO et du centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique (DCDB).

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES**CROATIE :**

La Croatie soutient cette proposition.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

Les Etats-Unis soutiennent la proposition et encouragent le Secrétariat et les Etats membres à faire tout leur possible pour être proactifs dans la gestion et la diffusion des données bathymétriques. Les données marines détenues par les services hydrographiques des Etats membres ont une grande valeur sociétale dans une large gamme d'applications au-delà de la cartographie.

FEDERATION DE RUSSIE :

Pas d'objection.

FRANCE :

La France soutient cette proposition qui est cohérente avec les politiques d'ouverture des données publiques à l'échelon européen et national.

ITALIE :

Compte tenu des bénéfices pour l'environnement marin et en vue d'une réponse plus efficace en cas de catastrophe maritime, l'Italie soutient cette proposition.

JAPON :

Le Japon reconnaît l'importance d'améliorer la disponibilité des informations hydrographiques dans le monde et soutient cette proposition.

MEXIQUE :

Le Mexique reconnaît pleinement le fait qu'il n'existe actuellement pas de couverture en données bathymétriques mondiales apportant une solution aux problèmes liés aux activités humaines. Le Mexique soutient et approuve l'œuvre des groupes de travail (MSDIWG, CSBWG et GEBCO) dans le cadre de leurs activités visant à améliorer la disponibilité des données hydrographiques.

NOUVELLE-ZELANDE :

La Nouvelle-Zélande soutient entièrement la résolution sur l'amélioration de la disponibilité des données bathymétriques dans le monde.

ROYAUME-UNI :

Le Royaume-Uni soutient la PRO 11 sous réserve des observations suivantes :

1. La mission de la plupart des SH consiste principalement à soutenir la sécurité de la navigation plutôt que la plus large utilisation de leurs données. Une plus grande participation à une mission plus large nécessiterait vraisemblablement une reconnaissance nationale
2. En ce qui concerne chacun des mécanismes :
 - a) Seuls quelques pays ont une infrastructure de données spatiales nationales. Une participation active nécessitera peut-être une initiative gouvernementale nationale ou régionale afin d'établir une NSDI/MSDI, et de reconnaître le rôle du SH.
 - b) La GEBCO soutient pleinement les aspirations relatives à une plus large accessibilité des données hydrographiques en vue de plus larges utilisations. Avec une orientation largement scientifique, elle a besoin d'un soutien par-delà de la communauté de l'OHI.
 - c) Encourager le secteur scientifique et commercial à mettre les données à disposition pour des utilisations secondaires n'est peut-être pas du ressort des SH. Ceci nécessite généralement une initiative nationale pour être plus effectif.
 - d) Ceci ne fournit aucun point supplémentaire qui ne soit pas déjà inclus en a) et b).
 - e) Les SH utilisent déjà des méthodes supplémentaires au cas par cas et en fonction des besoins. Dans la plupart des cas ceci sera justifié par les besoins de la cartographie marine et de la sécurité de la navigation. Lorsque ces méthodes sont utilisées à des fins supplémentaires, la disponibilité des données est largement couverte par le point c).

PRO 12 : REVISION DE LA RESOLUTION DE L'OHI 4/1967 TELLE QU'AMENDEE – CABLES SOUS-MARINS

Présentée par : Allemagne

Références : A : Résolution de l'OHI 4/1967 telle qu'amendée – *Câbles sous-marins*
 B : Protocole d'accord entre l'Organisation hydrographique internationale et le Comité international de protection des câbles sous-marins du 18 avril 2016

PROPOSITION : Il est proposé que la résolution de l'OHI 4/1967 telle qu'amendée – *Câbles sous-marins* soit révisée comme décrit dans l'annexe.

NOTE EXPLICATIVE :

En application concrète du protocole d'accord signé en 2016 entre l'OHI et le Comité international de protection des câbles sous-marins (CIPC), le comité des services et des normes hydrographiques (HSSC) de l'OHI a chargé son groupe de travail subsidiaire sur la fourniture des informations nautiques (NIPWG) de mettre à jour la résolution de l'OHI relative aux câbles sous-marins (4/1967 telle qu'amendée) en consultation étroite avec les experts techniques désignés du CIPC. Cette tâche a été conclue avec succès en novembre 2016, à la 3^{ème} réunion du NIPWG et les résultats ont reçu l'entier soutien du représentant du CIPC.

La résolution citée en référence fournit des directives aux services hydrographiques sur la façon dont les navigateurs devraient être informés, au moyen de publications nautiques appropriées, sur le danger potentiel des dommages causés aux câbles sous-marins et sur les actions résultantes à prendre dans cette éventualité.

Dans des circonstances normales, les recommandations du NIPWG seraient d'abord examinées et approuvées par le HSSC, avant de solliciter l'approbation des Etats membres. Néanmoins, dans ce cas, étant donné que le NIPWG, comme le HSSC, est présidé par l'Allemagne, et compte tenu de l'accroissement significatif à l'échelle mondiale des activités relatives aux câbles dans l'ensemble des mers et océans ainsi que de l'importance critique de leur protection contre d'éventuels dommages dus à des opérations de navire inappropriées, et notant en outre l'importance d'être réactif face aux préoccupations du CIPC, l'Allemagne invite l'Assemblée de l'OHI à examiner directement et approuver la proposition de révision de la résolution de l'OHI 4/1967 sur les câbles sous-marins.

Version en vigueur : (M-3, 2^{ème} édition, 2010, mise à jour de juillet 2015)

CABLES SOUS-MARINS	4/1967 telle qu'amendée	16 ^{ème} CHI	C3.10
--------------------	-------------------------	-----------------------	-------

Il est recommandé que, dans les instructions de caractère général données par les Services hydrographiques à leurs navigateurs soit dans les Instructions nautiques, soit dans d'autres documents, on insère une note spécifiant :

- a) qu'un courant à haut voltage passe dans les nouveaux câbles télégraphiques et téléphoniques multi-canaux ;
- b) qu'il est par conséquent très dangereux de tenter de dégager l'ancre ou le chalut en halant le câble à bord ; l'ancre ou le chalut doivent être filés après y avoir frappé un orin muni d'une bouée.

Révision proposée (version en rouge)

CABLES SOUS-MARINS	4/1967 telle qu'amendée	IHC-1600HI A-1	C3.10
--------------------	-------------------------	---------------------------	-------

~~Il est recommandé que, dans les instructions de caractère général données par les Services hydrographiques à leurs navigateurs soit dans les Instructions nautiques, soit dans d'autres documents, on insère une note spécifiant :~~

- ~~a) qu'un courant à haut voltage passe dans les nouveaux câbles télégraphiques et téléphoniques multi-canaux ;~~
- ~~b) qu'il est par conséquent très dangereux de tenter de dégager l'ancre ou le chalut en halant le câble à bord ; l'ancre ou le chalut doivent être filés après y avoir frappé un orin muni d'une bouée.~~

Le texte suivant devrait être utilisé par les services hydrographiques comme base à partir de laquelle fournir aux navigateurs les informations appropriées dans des publications comme les guides du navigateur ou les avis aux navigateurs annuels.

Certains câbles sous-marins sont utilisés pour des fonctions de télécommunication tandis que d'autres le sont pour la transmission de courant. Tous les câbles d'alimentation et la plupart des câbles de télécommunication transportent des courants dangereux à haute tension. Le fait d'endommager ou de sectionner un câble sous-marin, qu'il s'agisse d'un câble de télécommunication ou d'un câble d'alimentation, peut, dans certains cas, être considéré comme une catastrophe nationale et des sanctions pénales très sévères peuvent s'appliquer. L'électrocution avec blessures ou perte de vie, peut se produire si les câbles à haute tension sont endommagés. Selon que le câble est principalement destiné à l'alimentation ou aux télécommunications, les dommages causés peuvent entraîner des coupures de courant, une coupure des liaisons vocales, de transfert de données ou internet. Dans de tels cas, les câbles sont considérés comme une infrastructure critique.

Au vu des graves conséquences résultant de dommages aux câbles sous-marins, les opérateurs de navires devraient accorder une attention toute particulière lors du mouillage, de la pêche, de l'exploitation, du dragage, ou d'opérations sous-marines dans des zones où ces câbles peuvent être présents ou leur présence a été signalée.

Les navigateurs sont également prévenus que les fonds marins où des câbles ont été initialement enterrés peuvent avoir changé et que les câbles peuvent à présent être exposés ; par conséquent, il convient d'être particulièrement prudent lorsque les navires opèrent dans les zones où il y a des câbles sous-marins et où la profondeur de l'eau est telle que la profondeur d'eau sous quille est limitée.

Les navires qui accrocheraient un câble sous-marin ne devraient pas tenter de dégager ou de sortir le câble en raison du risque élevé d'endommager le câble. Les ancres ou le matériel qui ne peuvent pas

être dégagés devraient être retirés par glissement, et aucune tentative de couper un câble ne devrait être effectuée. Avant que toute tentative de faire glisser ou de couper du matériel ne soit entreprise, le câble devrait d'abord être posé sur le fond de la mer. Il convient de noter qu'il existe un risque de chavirement pour les plus petits navires (notamment les navires de pêche) s'ils tentent de remonter un câble à la surface. Suite à un incident impliquant l'accrochage d'un câble, un navire devrait immédiatement indiquer à l'autorité hydrographique locale la position, le type et la quantité de matériel restant sur le fond marin. Si un navigateur accroche un câble avec une ancre ou du matériel, sans avoir commis d'erreur, alors le sacrifice de l'ancre ou du matériel afin d'éviter de causer des dommages au câble est susceptible de donner lieu à indemnisation ; le propriétaire du câble doit indemniser le navigateur du montant du sacrifice¹. Dans des eaux intérieures ou le long de la côte, des panneaux de signalisation ou des balises de marquage sont souvent érigés afin de prévenir le navigateur de l'existence de câbles sous-marins.

Afin d'éviter au maximum le risque d'endommager des câbles sous-marins, une zone protégée de 0.25 mille de large² existe de part et d'autre du câble sous-marin. Le mouillage est interdit dans cette zone, même s'il n'y a pas d'interdiction spécifique sur la carte.

Des incidents impliquant l'accrochage de câbles sous-marins doivent être signalés immédiatement³ aux autorités appropriées⁴ qui doivent être informées de la nature du problème et de la position du navire.

Notes :

¹ Pour prétendre à l'indemnisation d'un sacrifice, un navire doit, dans les 24 heures suivant l'entrée au port après le sacrifice, remplir une demande au propriétaire du câble accompagnée d'une déclaration de l'équipage. La plupart des propriétaires de câbles ont un numéro vert joignable 24h/24 qu'un navigateur peut appeler pour déterminer la position d'un câble ou pour l'aider à prendre sa décision quant à une demande d'indemnisation du sacrifice.

² Chaque autorité hydrographique peut fixer la distance qu'il juge appropriée.

³ Chaque autorité hydrographique peut fixer le délai de signalement qu'il juge approprié.

⁴ Les autorités appropriées peuvent être listées ici, conjointement avec les méthodes de contact (téléphone, télécopie, VHF, courriel, internet, etc.) et les informations requises.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

CROATIE :

La Croatie soutient cette proposition.

FEDERATION DE RUSSIE :

Pas d'objection.

FRANCE :

La France soutient cette proposition.

ITALIE :

L'Italie soutient la proposition de l'Allemagne.

MEXIQUE :

Le Mexique approuve pleinement la description des câbles sous-marins proposée par l'Allemagne, dans laquelle les navigateurs sont informés via une publication nautique des potentielles conséquences économiques, juridiques et environnementales des dommages causés à différents types de câbles sous-marins, ainsi que des mesures à prendre en cas d'accident ou de non observation des avertissements de navigation.

NOUVELLE-ZELANDE :

La Nouvelle-Zélande soutient cette proposition.

PAYS-BAS :

Les Pays-Bas approuvent d'une manière générale l'initiative et souhaitent contribuer à la proposition de texte final en faisant quelques remarques :

1. Remplacer la notion d' « autorité hydrographique » par « autorité appropriée ». Le service hydrographique n'est peut-être pas l'autorité appropriée au sein de chaque EM. Il appartient à chaque EM d'identifier l'autorité appropriée et de communiquer cette information au navigateur.
2. La note 1 indique une période de « 24 heures ». Quelle est l'origine de cette période ? Si elle provient d'une source externe, veuillez mentionner cette source. S'il s'agit d'une nouvelle proposition, cela nécessite certaines explications quant à savoir pour qu'elle raison c'est le délai correct pour une demande d'indemnisation.

Avec ces remarques, les Pays-Bas souhaitent contribuer au succès de la proposition et sont disponibles pour toutes discussions et explications.

ROYAUME-UNI : Suggestions de modifications et de commentaires insérés dans la proposition de texte

Le texte suivant devrait être utilisé par les services hydrographiques comme base à partir de laquelle fournir aux navigateurs les informations appropriées dans des publications comme les guides du navigateur ou les avis aux navigateurs annuels.

Certains câbles sous-marins sont utilisés pour des fonctions de télécommunication tandis que d'autres le sont pour la transmission de courant. Tous les câbles d'alimentation et la plupart des câbles de télécommunication transportent des courants dangereux à haute tension. Le fait d'endommager ou de sectionner un câble sous-marin, qu'il s'agisse d'un câble de télécommunication ou d'un câble d'alimentation, peut, dans certains cas, être considéré comme une catastrophe nationale et des sanctions pénales très sévères peuvent s'appliquer. L'électrocution avec blessures ou perte de vie, peut se produire si les câbles à haute tension sont endommagés. Selon que le câble est principalement destiné à l'alimentation ou aux télécommunications, les dommages causés peuvent entraîner des coupures de courant, une coupure des liaisons vocales, de transfert de données ou internet. Dans de tels cas, les câbles sont considérés comme une infrastructure critique.

Au vu des graves conséquences résultant de dommages aux câbles sous-marins, les opérateurs de navires devraient accorder une attention toute particulière lors du mouillage, de la pêche, de l'exploitation, du dragage, ou d'opérations sous-marines dans des zones où ces câbles peuvent être présents ou leur présence a été signalée.

Les navigateurs sont également prévenus que les fonds marins où des câbles ont été initialement enterrés peuvent avoir changé et les câbles ~~peuvent à présent être~~ **devenir** exposés ; par conséquent, il convient d'être particulièrement prudent lorsque les navires opèrent dans les zones où il y a des câbles sous-marins ~~et~~ **notamment** où la profondeur de l'eau est telle que la profondeur d'eau sous quille est limitée.

Les navires qui accrocheraient un câble sous-marin ne devraient pas tenter de dégager ou de sortir le câble en raison du risque élevé d'endommager le câble. **Il ne faut en aucun cas tenter de couper le câble** ~~Les ancres ou le matériel qui ne peuvent pas être dégagés devraient être retirés par glissement, et aucune tentative de couper un câble ne devrait être effectuée.~~ Avant que toute tentative de faire glisser ou de couper du matériel ne soit entreprise, le câble devrait d'abord être posé sur le fond de la mer. Il convient de noter qu'il existe un risque de chavirement pour les plus petits navires (notamment les navires de pêche) s'ils tentent de remonter un câble à la surface. Suite à un incident impliquant l'accrochage d'un câble, un navire devrait immédiatement indiquer à l'autorité hydrographique locale la position, le type et la quantité de matériel restant sur le fond marin. Si un navigateur accroche un câble avec une ancre ou du matériel, sans avoir commis d'erreur, ~~alors le sacrifice de~~ **et que** l'ancre ou ~~le~~ **du** matériel **doivent être sacrifiés** afin d'éviter de causer des dommages au câble, **cette action** est **susceptible de donner lieu à indemnisation ; le propriétaire du câble doit*** indemniser le navigateur du montant du sacrifice¹. Dans des eaux intérieures ou le long de la côte, des panneaux de signalisation ou des balises de marquage sont souvent érigés afin de prévenir le navigateur de l'existence de câbles sous-marins.

Afin ~~d'éviter au maximum~~ **de réduire** le risque d'endommager des câbles sous-marins, une zone protégée de 0.25 mille de large² **existe**** de part et d'autre du câble sous-marin. Le mouillage est interdit dans cette zone, même s'il n'y a pas d'interdiction spécifique sur la carte.

Des incidents impliquant l'accrochage de câbles sous-marins doivent être signalés immédiatement³ aux autorités appropriées⁴ qui doivent être informées de la nature du problème et de la position du navire.

ROYAUME-UNI (suite) :

Notes :

¹ Pour prétendre à l'indemnisation d'un sacrifice, un navire doit, dans les 24 heures suivant l'entrée au port après le sacrifice, remplir une demande au propriétaire du câble accompagnée d'une déclaration de l'équipage. La plupart des propriétaires de câbles ont un numéro vert joignable 24h/24 qu'un navigateur peut appeler pour déterminer la position d'un câble ou pour l'aider à prendre sa décision quant à une demande d'indemnisation du sacrifice.

² Chaque autorité hydrographique peut fixer la distance qu'il juge appropriée.

³ Chaque autorité hydrographique peut fixer le délai de signalement qu'il juge approprié.

⁴ Les autorités appropriées peuvent être listées ici, conjointement avec les méthodes de contact (téléphone, télécopie, VHF, courriel, internet, etc.) et les informations requises.

* Les expressions « susceptible de donner lieu à indemnisation » et « le propriétaire du câble doit indemniser » sont contradictoires.

** La zone protégée est-elle obligatoire ou conseillée ? Quel est le statut juridique de ce type de zones protégées ?

PRO 13 : DEBATTRE DU FUTUR DE LA PUBLICATION SPECIALE S-23 DE L'OHI QUI EST OBSOLETE EN TENANT COMPTE DU RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE REVISION DE LA PUBLICATION S-23 DE L'OHI (AVRIL 2012)

Présentée par : **République de Corée**

Référence : Rapport sur les travaux de révision de la Publication S-23 de l'OHI – « Limites des océans et des mers », XVIII^{ème} Conférence hydrographique internationale de l'OHI de 2012 – Compte rendu des séances, Volume 2 - Rev. 1 (CONF.18/WP.1/Add.1), p. 137–139, avril 2012.

PROPOSITION : Il est proposé que l'Assemblée discute du futur de la publication spéciale S-23 de l'OHI qui est obsolète, en tenant compte du rapport sur les travaux de révision de la Publication S-23 de l'OHI (avril 2012).

NOTE EXPLICATIVE :

La Publication spéciale S-23 a été considérée comme étant la publication importante de l'OHI en raison de son utilisation par les cartographes, les institutions nationales et les agences commerciales tout au long du siècle passé. Cependant, la S-23 n'a pas été révisée pendant les six dernières décennies. En conséquence, la 3^{ème} édition en vigueur est souvent décrite comme étant une publication périmée et inopérante qui a des effets néfastes sur la réputation de l'OHI en tant qu'organisation internationale compétente.

La République de Corée est d'avis que l'OHI devrait poursuivre la révision de la S-23, conformément aux résolutions pertinentes de l'OHI, aussi compliqué que cela puisse être. Ceci servirait au mieux les intérêts de l'OHI en tant qu'instance hydrographique mondiale de référence activement engagée dans la progression de la sécurité et de l'efficacité maritimes.

Lors des Conférences hydrographiques internationales (CHI), des frustrations ont été exprimées quant à l'inaptitude de la S-23 en vigueur à servir de manière appropriée aux Etats et aux organisations internationales. Si l'Assemblée de l'OHI nouvellement créée ne peut pas prendre de mesures pour s'atteler à la tâche ardue qu'est la révision de la publication, il n'y aura pas d'autre choix que de discuter de ce qui pourra en découler. A ce sujet, le rapport sur les travaux de révision de la publication S-23 de l'OHI (CONF.18/WP.1/Add.1) a indiqué que « les Etats membres doivent décider si l'actuelle 3^{ème} édition périmée de la S-23 qui n'a pas été révisée pendant presque 60 ans [c'était en 2012], continuera de constituer une publication de référence de l'OHI active mais non efficace ou si la publication doit être retirée. »

Par conséquent, la République de Corée pense que la 1^{ère} session de l'Assemblée de l'OHI pourrait constituer une occasion précieuse pour les Etats membres intéressés, de concert avec le Secrétariat, de discuter du futur de la publication spéciale S-23 périmée.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

BRESIL :

La DHN est d'accord pour que la question du « futur de la S-23 », 3^{ème} édition – 1953, soit débattue dans le cadre de la 1^{ère} session de l'Assemblée hydrographique internationale.

CROATIE :

La Croatie a déjà indiqué que le problème de la publication de l'OHI S-23 n'est pas une question politique mais technique.

La Croatie pense que la publication devrait être débattue dans le cadre de la 1^{ère} session de l'Assemblée de l'OHI mais la question est : quel est l'objectif visé ?

EQUATEUR :

Nous n'avons pas de commentaire sur la proposition présentée et c'est pourquoi nous sommes d'accord pour que cette question soit débattue lors de l'Assemblée de l'OHI.

FEDERATION DE RUSSIE :

La Russie n'est pas en faveur de débats relatifs à la S-23 pendant l'Assemblée.

FIDJI :

Les Fidji soutiennent la PRO 13 et pensent que le document revêt une haute importance et qu'une décision doit être prise. Par ailleurs, lors de la CHIE 5 en 2014, il avait décidé que si un Etat membre soulevait cette question, celle-ci pourrait être débattue lors de la prochaine CHI/Assemblée. Les Fidji pensent également que ce serait le moment opportun de discuter du futur de la S-23.

MAURICE :

Maurice soutient la proposition de la République de Corée de débattre et de réviser la publication de l'OHI S-23 « Limites des océans et des mers » comme proposé dans la lettre circulaire de l'Assemblée 10bis-4.

MEXIQUE :

Bien que l'OHI ait une charge de travail considérable, il n'y a pas de raison que la publication de la norme S-23 soit considérée obsolète, par conséquent l'OHI devrait établir un programme afin de la mettre à jour, même si cela s'effectuera sur le long terme, étant donné qu'il s'agit d'un document de référence officiel.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE :

Cf. commentaire relatif à la PRO 1.

COMMENTAIRE DU SECRETARIAT DE L'OHI

Cf. également PRO 1.